

**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

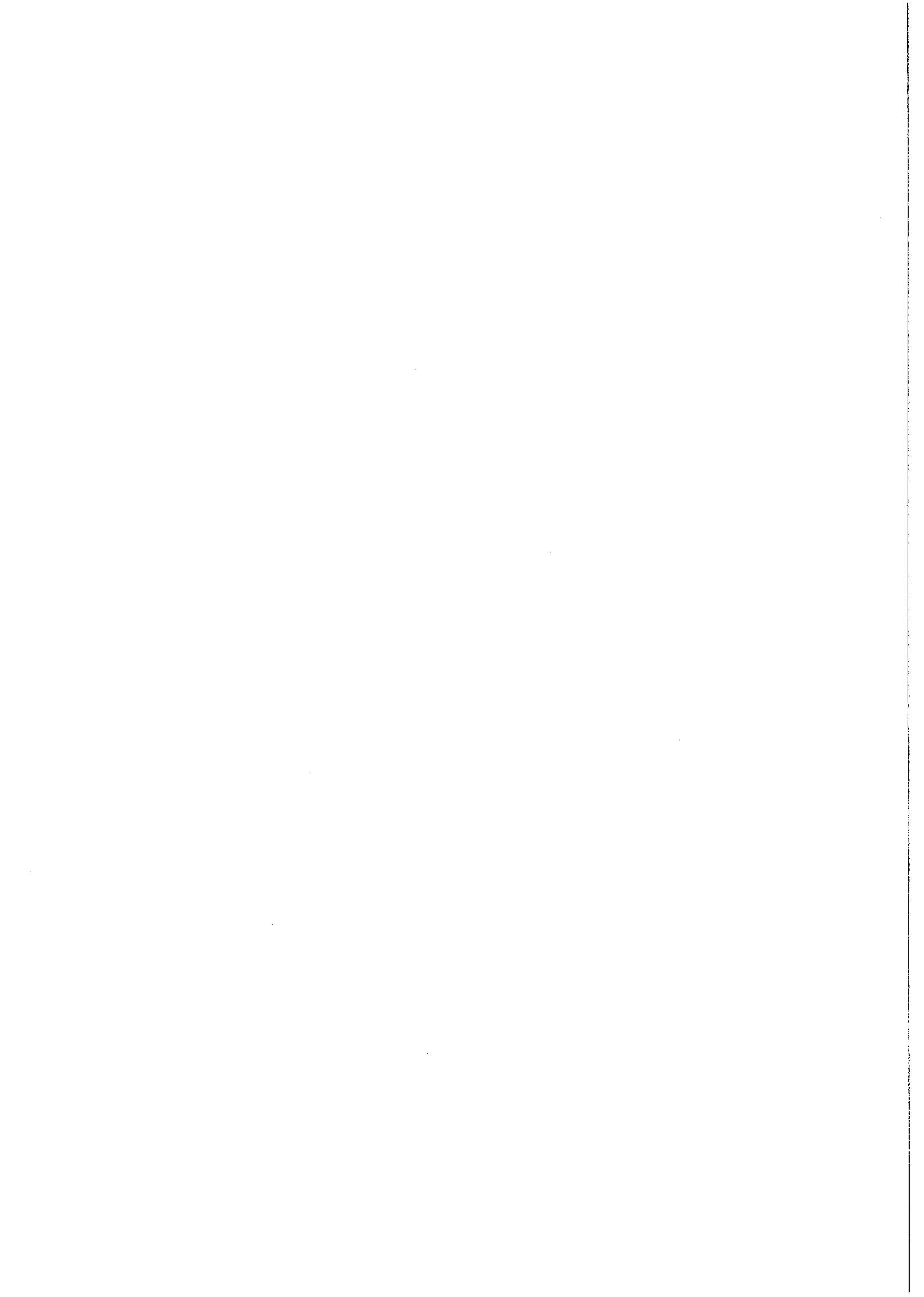
***RECUEIL***

***DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°119***

**MAI – JUIN 2019**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 11 JUILLET 2019**



# SOMMAIRE

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 14/05/2019**

**p 1 à p 10**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

1- Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) : Autorisation donnée au Maire de signer la lettre Accord avec le Comité d'Organisation Local (LOC)

**Conseil Municipal du 24/06/2019**

**p 11 à p 84**

## *Motions :*

déposée par le Groupe « Montmorency Indépendant » relative à la garantie d'emprunt – département EHPAD Association Arménienne d'Aide Sociale (AAAS)

déposée par le groupe « l'Avenir Ensemble » relative à l'utilisation des espaces naturels impactés par le projet de l'avenue du Paris

## *Délibérations :*

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

1- Modification du tableau des effectifs

2- Octroi d'avantages en nature

3- Modification de la délibération n°17 du 30/06/2017 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et conditions d'occupation de ces logements

### **DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – ADMINISTRATION GENERALE**

4- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire dans le cadre d'un accord local

5- Présentation du bilan de l'activité de la commission consultative des services publics locaux - Année 2018

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

6- Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

7- Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR)

8- Débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

**DIRECTION DE L'ÉDUCATION**

9- Répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques - Année scolaire 2019/2020

10- Renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) période 2018-2021 : Autorisation donnée au Maire de signer le contrat

**ACTION SOCIALE**

11- Convention de Partenariat Ville / Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) / La Croix rouge pour la collecte de produits alimentaires dans les restaurants scolaires et la remise à l'Épicerie sociale

*DECISIONS RENDUES COMPTE :*

**au Conseil Municipal du 24/06/2019**

**p 85 à p 102**

*Décisions du Maire prises du 01/05/2019 au 30/06/2019 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :*

**p 103 à p 166**

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
05.19.078	Avenant n°1 - Accord-cadre 16EV02 - Travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres	07/05/19	16/05/19	16/05/19
05.19.079	Avenant extension d'assurance : assurance "tous risques objets" pour le prêt de mobilier par le Conseil Départemental du Val d'Oise, à l'occasion de Bébé Bouquine, du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 et le prêt de jeux vidéos par le Conseil Départemental du Val d'Oise à l'occasion de la fête du jeu du 20 mai au 11 juin 2019	07/05/19	09/05/19	09/05/19
05.19.080	convention de prêt d'œuvres pour l'exposition des élèves d'Armand CHAPEY	09/05/19	23/05/19	23/05/19
05.19.081	Mise à disposition de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur le 19 juin 2019 à partir de 20h -- Assemblée générale entre adhérents de l'association Imaginons Pasteur	09/05/19	23/05/19	23/05/19

05.19.082	désignation d'un avocat Frêche et Associés dans le cadre du contentieux MAZZARDI	14/05/2019	17/05/19	17/05/19
05.19.083	Achat concession funéraire 30 ans	20/05/19	23/05/19	23/05/19
05.19.084	Vente de livres en lien avec l'exposition à la boutique du musée	20/05/19	03/06/19	03/06/19
05.19.085	Renouvellement d'une concession funéraire de 30 ans.	21/05/19	28/05/19	28/05/19
05.19.086	Renouvellement d'une concession funéraire de 15 ans.	24/05/19	06/06/19	06/06/19
05.19.087	Achat concession funéraire 15 ans	27/05/19	03/06/2019	03/06/2019
05.19.088	Accord-cadre 19ED07 - Fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire Lot n°1 : Fourniture de mobilier scolaire Lot n°2 : Fourniture de mobilier périscolaire Lot n°3 : Fourniture de mobilier de restauration scolaire	28/05/19	07/06/2019	07/06/2019
05.19.090	Renouvellement concession 30 ans	29/05/19	13/06/19	13/06/19

06.19.091	Achat concession funéraire 50 ans	03/06/19	13/06/19	13/06/19
06.19.092	Convention de partenariat entre la ville de Montmorency et le Conseil départemental du Val d'Oise – projet « En Scène » - Ciné-concert du 8 juin 2019 à Taverny	05/06/19	13/06/19	13/06/19
06.19.093	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Madame Agnieszka KOZLOWSKA	07/06/19	18/06/19	18/06/19
06.19.096	Marché 19BT11 – Travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins	11/06/19	13/06/19	13/06/19
06.19.097	Accord-cadre 19VO02 - Fourniture de mobilier urbain	12/06/19	18/06/19	18/06/19
06.19.098	Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents-Marché subséquent 19ED10 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs	14/06/19	19/06/19	19/06/19

06.19.099	Renouvellement de concession 30 ANS	14/06/19	21/06/19	24/06/19
06.19.100	Achat concession 30 ans au columbarium	14/06/19	21/06/2019	24/06/2019
06.19.101	Mise à disposition de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur, pour une réunion de parents d'élèves le mardi 18 juin de 18h à 19h	18/06/219	21/06/2019	24/06/2019
06.19.102	Renouvellement de concession 15 ANS	19/06/2019	25/06/2019	25/06/2019
06.19.103	Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie à compter du 1er septembre 2019	24/06/19	27/06/19	27/06/19
06.19.104	Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle de La Briqueterie dans le cadre de la réalisation de photographies et d'une captation vidéographique et gala de danse	25/06/19	27/06/19	27/06/19

06.19.105	Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency - Lot n°1 : Fourniture de produits lessiviels - Lot n°2 : Fourniture de consommables d'entretien - Lot n°3 : Fourniture de petits matériels d'entretien - Lot n°4 : Location de distributeurs d'essuie-mains et fourniture de consommables	26/06/19	28/06/19	01/07/19
06.19.106	achat de concession funéraire de 50 ans.	26/06/2019	01/07/19	01/07/19
06.19.107	Accord-cadre 19VO03 – Travaux neufs de voirie et réseaux divers	27/06/19	01/07/19	01/07/19

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/05/2019 AU 30/06/2019 :...p 167 à p 224**

Service Juridique.....p 168 à p 174  
Services techniques.....p 175 à p 184  
Service commande publique.....p 185 à p 188  
Service de la Voirie..... p 189 à p 224

***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019***



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

COUPE DU MONDE  
FEMININE DE LA  
FEDERATION  
INTERNATIONALE DE  
FOOTBALL ASSOCIATION  
(FIFA) : AUTORISATION  
DONNEE AU MAIRE DE  
SIGNER LA LETTRE  
ACCORD AVEC LE  
COMITE  
D'ORGANISATION LOCAL  
(LOC)

Séance ordinaire du 14 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mai à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 mai 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.OLIVIER, M.ASSARINI, M.THORY, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, M.ESKENAZI, Mme CHENET

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Absents excusés :**

M.ISARD.....Procuration à M.DAUX  
Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à M.BERTHY  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme JOSSERAN.....Procuration à M.BORDERIE  
Mme RIDIMAN .....Procuration à Mme CHENET  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme PIAZZI  
M.BERTHIER .....Procuration à M.DETTON

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREAULT  
Mme BRAINVILLE  
Mme BITRAN

**Secrétaire de séance :**

Mme FAURE

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 17 MAI 2019

Publiée le : 17 MAI 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 17 MAI 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

## **DELIBERATION N°1**

**OBJET : COUPE DU MONDE FEMININE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA): AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA LETTRE ACCORD AVEC LE COMITE D'ORGANISATION LOCAL (LOC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété de personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n°37 du 13 juin 2013 fixant le tarif d'utilisation du terrain d'honneur du Parc des Sports Nelson Mandela et de sa tribune par un organisme extérieur ;

Vu le projet de lettre accord entre le Comité d'organisation Local (LOC) et la Ville de Montmorency,

Considérant que la Fédération Internationale de Football Association (Fifa) organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019 du 7 juin au 7 juillet 2019 dans diverses villes dont Paris,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Montmorency que le Parc des Sports Nelson Mandela soit désigné comme terrain d'entraînement officiel de cette Compétition,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme HOYAUX,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas appliquer le tarif de mise à disposition du terrain d'honneur au profit du Comité Local d'Organisation dans le cadre de la Coupe du Monde féminine de la FIFA 2019,

APPROUVE les termes de la Lettre Accord entre la Ville et le Comité Local d'Organisation pour que le Parc des Sports soit désigné comme terrain d'entraînement officiel de la Coupe du Monde féminine de la FIFA 2019,

AUTORISE Madame le Maire de Montmorency à signer la Lettre Accord telle qu'annexée et à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à ce dossier,

IMPUTE les recettes correspondantes au budget communal 2019.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





Madame Michèle BERTHY  
Maire  
Hôtel de Ville  
2 avenue Foch  
951 60 – MONTMORENCY

Paris, le 03 mai 2019

Madame le Maire,

Comme vous le savez, la Fédération Internationale de Football Association (la « **FIFA** ») organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2019™, (la « **Compétition** »), qui se déroulera du 7 juin au 7 juillet 2019 dans les villes de Grenoble, Le Havre, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Reims, Rennes et Valenciennes.

La FIFA a délégué à la Fédération Française de Football (la « **FFF** ») l'organisation de la Compétition. A cette fin, la FFF a créé le Comité d'Organisation Local (le « **LOC** ») afin de regrouper en une seule entité opérationnelle toutes les activités relatives à l'organisation de la Compétition et plus généralement d'assurer la promotion et le développement du football féminin.

La Ville de Paris (« **la Ville Hôte** ») s'est portée candidate pour accueillir plusieurs matches de la Compétition au Parc des Princes. A cet effet, la Ville Hôte a conclu un contrat dénommé « Host City Agreement » avec la FIFA et la FFF le 22 octobre 2018 (le « **Contrat Ville Hôte** »).

Conformément au Contrat Ville Hôte, la Ville Hôte doit fournir quatre terrains d'entraînement.

Dans le cadre du processus de sélection desdits terrains d'entraînements, la Ville de Montmorency (le « **Propriétaire** »), avec le concours de la Ville Hôte, a manifesté son intérêt afin que le Parc des Sports Nelson Mandela (le « **Site** ») soit désigné terrain d'entraînement officiel de la Compétition. Les réunions ultérieures ont également permis au Propriétaire de préciser ses engagements.

La présente lettre accord (la « **Lettre Accord** ») a pour objet de formaliser les différents engagements pris par le Propriétaire, le LOC et la FFF.

#### **Engagements du Propriétaire :**

Par la présente et conformément au cahier des charges de la FIFA, le Propriétaire confirme qu'il s'engage, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers, (i) à mettre à disposition les infrastructures et à fournir les services décrits ci-après, ainsi qu'à (ii) mettre en configuration et adapter les installations aux standards de la Compétition.

A ce titre, le Propriétaire confirme notamment s'engager à :

- Mettre le Site à disposition dans de bonnes conditions de propreté, d'hygiène et de fonctionnement, en réalisant pour cela si nécessaire la réparation des équipements défectueux.



- Assurer le parfait état de la pelouse, des vestiaires et des parties communes, en réalisant pour cela si nécessaire les travaux de rénovation convenus avec le LOC.
- Respecter les exigences de la FIFA concernant la mise à disposition de tous les services généraux.
- Veiller à ce que le site soit mis à disposition de la FIFA pendant la période d'usage exclusif sans aucun élément de publicité, de marketing, de promotion, de merchandising, d'identité de marque et d'identité commerciale, et sans aucun droit pour des tiers de réaliser une activité commerciale en son sein.
- Prendre toutes les mesures de gardiennage des équipements et des infrastructures.
- Prévoir tout le personnel expérimenté qui pourra être nécessaire pour gérer et faire fonctionner le Site pendant la durée de l'accord.
- Prendre en charge l'ensemble des frais liés à la consommation d'énergie (consommation d'eau, de gaz, d'électricité, etc.) qui seront engagées par la FIFA.

#### Engagements du LOC et de la FFF :

Par la présente, le LOC s'engage à :

- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le Site et assurer la sécurité de l'ensemble des installations, des équipements, du matériel et des infrastructures lors des entraînements des équipes.
- Prendre toutes les mesures relatives au dispositif médical et de secours.
- Prendre en charge les frais d'installation et d'abonnements liés aux télécommunications.
- Fournir le matériel d'entraînement (à savoir, une paire de buts fixes, une paire de buts mobiles, vingt cônes, deux échelles d'agilité, vingt piquets de slalom, dix mini-haies et huit mannequins de mur de coup franc) et le laisser à la Ville en héritage en remerciement pour l'action en faveur du développement du football féminin. Cette dotation est valorisée à hauteur de 8 200 €.
- Former le personnel de la Ville aux exigences de la Compétition avec notamment une formation de quatre (4) journées pour deux personnes en charge des pelouses et une formation de deux (2) journées pour le responsable de site. Ces formations sont valorisées à 5.400 €.
- Fournir des invitations et places de match selon la répartition suivante :
  - Deux (2) invitations en Tribune Officielle à destination de Madame le Maire, valables pour toutes les rencontres de la Compétition se déroulant dans la Ville Hôte rattachée au terrain d'entraînement et ce, jusqu'à la fin de l'utilisation du terrain d'entraînement.
  - Dix (10) places en Catégorie 3 pour toutes les rencontres de la Compétition se déroulant dans la Ville hôte rattachée au terrain d'entraînement et ce, jusqu'à la fin de l'utilisation du terrain d'entraînement. Valorisation : 1230€.
  - Deux (2) invitations pour la finale de la Compétition qui se déroulera à Lyon le 7 juillet 2019.



- Fournir en héritage une tondeuse afin de faciliter l'entretien quotidien de la pelouse. Cette dotation est valorisée à 14 000 €.
- Fournir une aide financière de 2,5€/mètre de linéaire pour l'installation.
- Fournir une aide financière de 11 630 € HT selon la ventilation suivante :
  - 10 000 € HT relatifs aux travaux de mise en conformité des installations ;
  - 1 630 € HT relatifs aux travaux de transformation du terrain ;Ces travaux et le montant ont fait l'objet d'un accord préalable du LOC.
- Fournir une aide financière de 2 400 € relatifs aux heures supplémentaires des agents.

### **Durée :**

La présente Lettre Accord sera applicable pendant une durée débutant à courir à compter de la sélection officielle du terrain d'entraînement par la FIFA et s'achevant quarante-huit (48) heures après le dernier match de la Compétition se déroulant dans la Ville-Hôte.

### **Divers :**

Le Propriétaire déclare et garantit (i) qu'il a le pouvoir et l'autorisation nécessaires pour conclure la présente Lettre Accord et (ii) qu'il a obtenu l'aval de tout organe compétent pour procéder à la signature de la Lettre Accord.

### **Loi applicable – Attribution de juridiction :**

La Lettre Accord est régie par le droit français.

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la Lettre Accord et de ses suites seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'expression de nos respectueuses salutations.

#### **Pour le Propriétaire**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_

#### **Pour le LOC**

Nom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_



***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019***



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

MOTION

OBJET :

MOTION DEPOSEE PAR LE  
GROUPE « MONTMORENCY  
INDEPENDANT » RELATIVE A  
LA GARANTIE D'EMPRUNT –  
DEPARTEMENT EHPAD  
ASSOCIATION ARMENIENNE  
D'AIDE SOCIALE (AAAS)

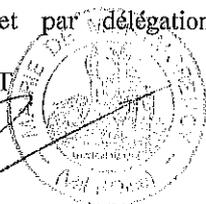
Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUIL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUIL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE .....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme CHENET

Absents :

M.GILLOT  
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

**MOTION**

*Déposée par Armelle JOSSERAN, Conseillère Municipale, au nom du groupe « Montmorency Indépendant », conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Municipal.*

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Lors des conseils municipaux des 17, 24 et 28 décembre 2018, vous avez demandé à notre assemblée d'accorder une garantie d'emprunt à l'Association Arménienne d'Aide Sociale pour des travaux de réhabilitation dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Montmorency d'une capacité autorisée de 83 lits dont cette association est propriétaire.

Le conseil municipal a donc accepté d'accorder la garantie de la commune pour une somme de 4 949 222 € soit sensiblement 5 millions d'euros.

Ce type d'action relève de la compétence du conseil départemental, lequel a d'ailleurs accordé une subvention à l'AAAS au titre de ces travaux.

Dès lors, il vous est demandé arguant de votre qualité de conseiller départemental, de demander et obtenir du conseil départemental que cet emprunt soit co-garanti entre la commune et le département pour le tout.

Rien ne peut s'opposer à une telle demande.

**PAR CES MOTIFS :**

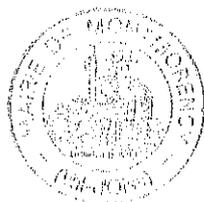
Après exposé de Madame JOSSERAN et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal après amendement, par 31 voix pour et 2 voix contre,**

ADOpte la motion suivante présentée par Armelle JOSSERAN au nom du groupe « Montmorency Indépendant ».

- Le Conseil Municipal demande que Madame BERTHY en sa double qualité de maire et de conseiller départemental, demande et fasse tout pour, dans les choses faisables, auprès du conseil départemental pour que l'emprunt contracté par l'Association Arménienne d'Aide Sociale pour des travaux de réhabilitation dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à Montmorency dont elle est propriétaire, soit co-garanti entre la commune et le département pour le tout.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

MOTION

OBJET :

MOTION DEPOSEE PAR LE  
GROUPE « L'AVENIR  
ENSEMBLE » RELATIVE A  
L'UTILISATION DES ESPACES  
NATURELS IMPACTES PAR LE  
PROJET DE L'AVENUE DU  
PARISIS

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE.....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme CHENET

Absents :

M.GILLOT  
M.PEREALUT

Secrétaire de séance :

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

## MOTION

*Déposée par François DETTON, Conseiller Municipal, au nom du groupe « l'Avenir Ensemble », conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Municipal.*

### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Depuis de longues années, une partie du territoire du sud de la commune est gelé et à l'abandon en raison des obligations supra communales qui lui sont imposées pour le projet de construction d'une autoroute urbaine devenue un boulevard puis dans le dernier état des décisions du conseil départemental une avenue à deux fois deux voies. Il s'agit de l'avenue du Parisis dont le projet initial, vieux de plus de 70 ans mais toujours d'actualité est d'établir un lien routier de grande envergure entre l'autoroute A15 et l'autoroute A1.

Ce projet a subi bien des modifications, des hésitations, voire des contretemps judiciaires qui s'ils n'ont pas empêché la réalisation des tronçons ouest et pour partie est, ont néanmoins heureusement entravé à ce jour la réalisation de celui qui doit traverser et défigurer notre ville.

Pendant ce temps, d'autres projets ont vu le jour et ont été réalisés, notamment à l'écart de la partie centrale de la vallée de Montmorency pour ce qui concerne le trafic routier avec la francilienne plus au nord mais entre les deux mêmes voies autoroutières et dont le lien est désormais sans rupture depuis les très importants travaux de la croix verte. Et pour ce qui concerne les transports en commun, au sud, le projet de tram train sur la tangentielle nord est désormais une réalité ainsi qu'un nouveau réseau de tramways sur les liaisons Est-ouest.

L'entêtement du département à vouloir à tout prix réaliser ce tronçon central devenu sans intérêt n'est en réalité justifié par les conseillers départementaux que par des questions de principe comme si rien ne pouvait exister en dehors d'un ruban routier achevé, quels que soient par ailleurs ses effets destructeurs sur l'environnement et sur l'unité de la ville de Montmorency déjà si complexe à maintenir compte tenu de sa géographie et à laquelle il mettrait irrémédiablement fin.

Aujourd'hui personne ne sait dire aux habitants de nos territoires combien de temps encore ce projet sera maintenu, combien de temps encore des dizaines d'hectares seront laissés en friches par ailleurs si mal entretenues et qui sont en conséquence source de nuisances pour les riverains.

Cette situation ne peut durer plus longtemps. Elle prive la ville et ses habitants notamment au sud de la mise à disposition d'espaces verts.

Qui peut aujourd'hui se contenter de cette situation alors même qu'au nord et au centre, la ville dispose de grands espaces naturels pour le plaisir de tous et notamment des enfants dont les parents résident en habitat collectif.

Comment peut-on soutenir aujourd'hui la vocation « verte » de notre ville et ne pas tout mettre en œuvre pour faire évoluer cette situation ?

Qu'il s'agisse du parc de l'ancien château Saint Pôl ou des « délaissés du BIP », il y a maintenant urgence. Ils doivent, quand bien même des conventions de mises à disposition avec le département et l'Etat, comme elles existent déjà avec des particuliers, resterait encore de nature précaire, être rendus à l'usage de la commune qui pourra ainsi y développer de véritables projets éco-citoyens au profit de tous et assurer la véritable trame naturelle et écologique du nord au sud de la ville.

**PAR CES MOTIFS :**

Après exposé de Monsieur DETTON et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal après amendement, par 21 voix pour et 12 abstentions,**

ADOpte la motion suivante présentée par François DETTON au nom du groupe « l'Avenir Ensemble »

- Le Conseil Municipal, prenant acte des obligations réglementaires supra communales qui s'imposent encore à ce jour à la ville en matière d'urbanisme relatives à l'emprise du projet d'avenue du Parisis, considère néanmoins que la commune ne doit plus être privée de l'usage des terrains qui lui sont aujourd'hui encore réservés alors que leurs propriétaires publics reconnaissent eux-mêmes que ce projet, s'il devait être maintenu en dépit de son caractère dépassé, ne verra pas le jour avant plusieurs années,
- Le Conseil Municipal affirme sa volonté de voir ces espaces naturels rendus à l'usage collectif des citoyens et affectés exclusivement à la création de parcs et d'espaces naturels éco-citoyens,
- En conséquence, le Conseil Municipal demande à la maire de la ville de Montmorency, vice-présidente du conseil départemental, de prendre toute disposition pour négocier et pouvoir obtenir du conseil départemental qui en est propriétaire et le cas échéant de l'Etat, dans les plus brefs délais, la mise à disposition par voie de convention de tout ou partie des « délaissés » du projet d'avenue du Parisis et de l'espace naturel dit « parc du château saint pôle » afin de permettre à la commune d'y réaliser des espaces naturels accessibles au public.
- Enfin, le Conseil Municipal demande à Madame la maire de lui faire rapport dans les meilleurs délais des démarches engagées et des résultats.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :  
MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA .....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE .....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY .....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE.....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREAULT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N° 1

### OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

CREE :

#### FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 4 h par semaine relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 16 h relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux

TRANSFORME :

#### FILIERE SOCIALE

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de première classe à temps non complet (30h30) en poste d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe à temps non complet à raison de 32h30 relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
OCTROI D'AVANTAGES EN  
NATURE

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA ..... Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE ..... Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme CHENET

Absents :

M.GILLOT  
M.PEREALT

Secrétaire de séance :

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## **DELIBERATION N°2**

**OBJET : OCTROI D'AVANTAGES EN NATURE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

Vu la délibération n° 20 du 25 juin 2018,

Considérant que le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel communal, ainsi que les conditions de mise à disposition des véhicules appartenant à la collectivité,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (Fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule, ...),

Considérant que la ville octroie des avantages en nature à certains élus et agents municipaux dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

AUTORISE l'attribution gratuite de repas aux agents ci-dessous mentionnés lorsque les nécessités de services et les contraintes les obligent à rester sur leur lieu de travail :

- Les animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés à la surveillance de la restauration scolaire.
- Les ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner.
- Les agents des structures « petite enfance » intervenant auprès des enfants moyens et grands.

Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature et ne nécessite donc pas d'être valorisée.

DECIDE de valoriser sur les salaires les repas attribués gratuitement aux autres agents (Agents d'entretien, agents de restauration...) alors même que leur mission ne le prévoit pas et que leur rôle pédagogique ne le justifie pas,

FIXE le montant de référence pour le calcul de cet avantage au montant annuel défini par l'URSSAF.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de fonction au Maire et au Directeur Général des Services de façon permanente et exclusive pour leurs usages professionnels ainsi que pour leurs déplacements privés. Cette attribution constitue un avantage en nature.

RETIENT pour le calcul de l'avantage en nature (uniquement pour les véhicules de fonction) l'évaluation forfaitaire annuelle qui sera valorisée sur les salaires.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le Directeur des Services Techniques, le Responsable Cadre de Vie, le Responsable du service Bâtiments, le Responsable de la régie Bâtiments (une semaine sur deux en fonction des astreintes), le Responsable de la régie Logistique (une semaine sur deux en fonction des astreintes), sans utilisation à titre privé. Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature.

DEFINIT les octrois et autorisations à compter du 16 juillet 2019 jusqu'au 15 juillet 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

*Michèle Berthy*



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°3

**OBJET :**

MODIFICATION DE LA  
DELIBERATION N°17 du 30  
JUN 2017 FIXANT LA LISTE  
DES EMPLOIS POUR  
LESQUELS UN LOGEMENT  
DE FONCTION PEUT ETRE  
ATTRIBUE ET CONDITIONS  
D'OCCUPATION DE CES  
LOGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI .....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY .....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE .....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREALT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Validée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## **DELIBERATION N°3**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°17 du 30 JUIN 2017 FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE CES LOGEMENTS**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations n°14 du Conseil Municipal du 30 mars 2015, n°8 du 29 juin 2015, et n°17 du 30 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

CONSIDÉRANT que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

CONSIDÉRANT que la notion d'utilité de service a disparu au profit de la convention d'occupation précaire avec astreinte lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service,

CONSIDÉRANT que les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des fonctions publiques de l'État et territoriale et qu'il ne peut être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes,

CONSIDÉRANT les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la commune de Montmorency et les possibilités fixées par la réglementation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°17 du 30 juin 2017 en fonction des besoins de la Ville,

VU l'avis du Comité technique du 20 juin 2019,

VU la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DÉCIDE de compléter la liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction, par l'ajout des emplois suivants :

*1. - Nécessité absolue de service :*

<b>Emplois</b>	<b>Adresses</b>	<b>Description du logement</b>
Agent polyvalent de la Régie Bâtiment	2 rue des Loges 95160 Montmorency	90 m <sup>2</sup> 4 pièces
Coordinateur des équipements sportifs	28 rue de Groslay 95160 Montmorency	79 m <sup>2</sup> 4 pièces

AUTORISE le Maire à prendre les décisions individuelles concernant les bénéficiaires de ces avantages en application de la présente délibération,

DIT que la présente délibération modifie la délibération n°17 du 30 juin 2017,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

OBJET :

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
PLAINE VALLEE - FORET DE  
MONTMORENCY :  
FIXATION DU NOMBRE ET  
DE LA REPARTITION DES  
SIEGES DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE DANS  
LE CADRE D'UN ACCORD  
LOCAL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA ..... Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE ..... Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREALTE

**Secrétaire de séance :**

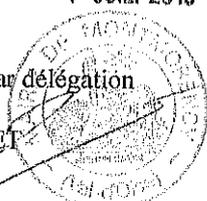
M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N° 4

**OBJET :** COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE - FORET DE MONTMORENCY : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2015 relative à la composition et répartition des sièges de l'organe délibérant de la future Communauté d'Agglomération, issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la CAVAM, de la CCOPF avec extension concomitante aux communes de Montlignon et Saint-Prix,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer et répartir les sièges des conseillers communautaires au sein du conseil communautaire, par un accord local permettant de conserver 61 sièges et, qu'à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera à 60 le nombre de sièges du conseil communautaire, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de fixer à 61 nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

	<b>Population municipale 2018</b>	<b>Répartition selon accord local</b>
Andilly	2 604	1 siège de droit
Attainville	1 731	1 siège de droit
Bouffémont	6 204	2
Deuil-La Barre	22 320	7
Domont	15 401	5

Enghien-les-Bains	11 355	4
Ezanville	9 767	3
Groslay	8 722	3
Margency	2 916	1
Moisselles	1 385	1 siège de droit
Montlignon	2 993	1
Montmagny	13 602	4
Montmorency	21 457	7
Piscop	691	1 siège de droit
Saint-Brice-sous-Forêt	14 815	5
Saint-Gratien	20 824	7
Saint-Prix	7 201	2
Soisy-sous-Montmorency	18 046	6

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

## COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
PRESENTATION DU BILAN  
DE L'ACTIVITE DE LA  
COMMISSION  
CONSULTATIVE DES  
SERVICES PUBLICS  
LOCAUX - ANNÉE 2018

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA ..... Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE ..... Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER ..... Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI..... Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREALT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

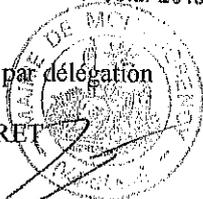
Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

tifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N°5

**OBJET : PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ANNÉE 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

Vu la délibération n°2 du 21 novembre 2005 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Vu les délibérations n°1 du 26 mai 2014 et n°15 du 15 février 2016 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux et approbation du règlement intérieur de la commission,

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Vu la note de présentation et sur rapport de M ISARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE de la présentation du bilan des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2018, tels que décrits ci-dessous :

### **Etat des travaux de la Commission Consultative des Services Publics locaux au cours de l'année 2018 :**

Au cours de l'année 2018, la CCSPL s'est réunie le 24 septembre 2018 afin de prendre acte des rapports des délégués pour l'année 2017.

A cette occasion, la CCSPL a eu connaissance :

- du rapport de la chambre funéraire pour l'année 2017.
- du rapport de la délégation des marchés communaux pour l'année 2017.
- du rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2017.
- du rapport du cinéma l'Eden pour l'année 2017.

La commission s'est également réunie le 22 novembre 2018 afin de donner son avis sur le choix du mode de gestion des marchés forains.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

APPROBATION DE LA  
REVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MORBELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA ..... Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE ..... Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER..... Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI..... Procuration à Mme CHENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le :

Publiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le :

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREALUT

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N°6

**OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

**PJ :**

- **Dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé**
- **Modifications du dossier d'arrêt suite aux observations des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

VU plus spécifiquement les articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France adopté par délibération du Conseil Régional le 26 septembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle, approuvé par arrêté interpréfectoral le 3 avril 2007,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en date du 16 décembre 2015 approuvant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal,

VU le PLU de la ville de Montmorency approuvé le 19 novembre 2012, modifié le 13 juin 2013 et le 4 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2016 décidant de prescrire la révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2017 prenant acte du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017 arrêtant le projet du PLU et portant bilan de la concertation présenté par le Maire,

VU la décision du 5 avril 2018 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Maurice FLOQUET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire en date du 24 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du PLU,

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 mai au 15 juin 2018,

VU les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU révisé de Montmorency a été établi conformément aux objectifs énoncés dans la délibération du 4 juillet 2016 et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'il est à ce titre composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'orientations d'aménagement et de programmation, de documents réglementaires et d'annexes,

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées,

**CONSIDÉRANT** que les résultats de l'enquête publique justifient que quelques modifications mineures soient apportées au projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté listées au sein du document ci-joint,

**CONSIDÉRANT** que les modifications mineures apportées au projet ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

**CONSIDÉRANT** que le dossier du projet du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** le projet de révision du PLU rejeté par le Conseil municipal du 8 avril 2019,

VU l'avis favorable de la commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement du 19 mars 2019,

VU la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Mme le Maire ayant été saisie d'une demande de scrutin particulier par plus du tiers des membres du Conseil Municipal, à l'issue d'une suspension de séance de 10 minutes,

**Le Conseil Municipal,**

**PROCEDE** à un vote au scrutin secret, conformément à l'article 25 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Michèle NOACHOVITCH et Romain ESKENAZI sont appelés comme assesseurs pour former le bureau :

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Nombre de voix pour : 14

Nombre de voix contre : 12

Nombre d'abstentions : 7

**Le Conseil Municipal par 14 voix pour, 12 voix contre et 7 abstentions,**

**APPROUVE** les modifications apportées au document arrêté en Conseil municipal le 18 décembre 2017, telles que présentées dans le document ci-joint.

**APPROUVE** le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** qu'un exemplaire du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

**PRECISE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

**PRECISE** que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PM Forêt de Montmorency

# Commune de Montmorency

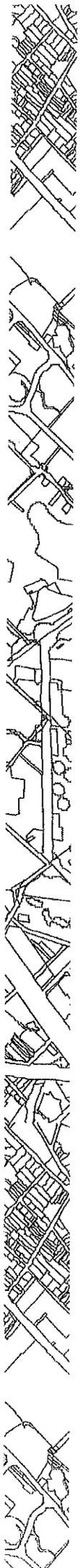


## Plan Local d'Urbanisme

Modifications du dossier d'arrêt suite aux  
observations des Personnes Publiques  
Associées et à l'enquête publique

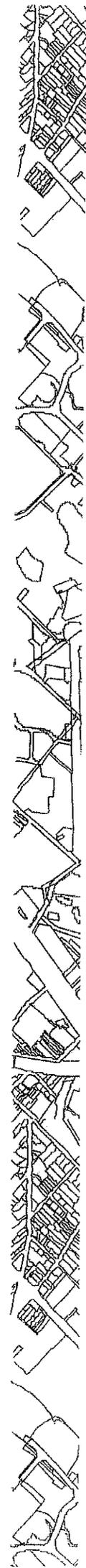
Dossier approuvé en Conseil  
municipal le : 24 JUIN 2019

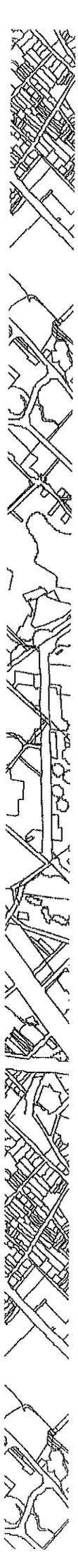




# Sommaire

Modifications du Rapport de présentation .....	4
Modifications du PADD.....	7
Modifications des OAP.....	9
Modifications du règlement et son annexe.....	11
Modifications des plans de zonage.....	16
Modifications des Annexes.....	23





## Modifications du Rapport de présentation

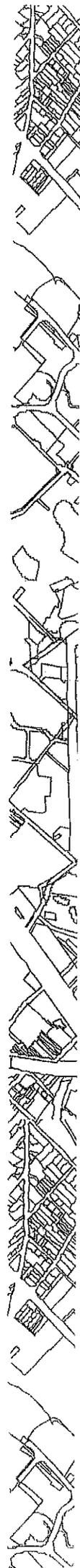
Source	Nature de l'observation	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté	Pages modifiées
<b>Modifications apportées au document</b>			
DDT	Réserves relatives à la capacité du PLU de répondre aux objectifs de densification fixés par le SDRIF et aux objectifs de production de logements locatifs sociaux définis par la loi SRU.	Modification du volet 1.3 : Actualisation du tableau des objectifs résidentiels suite au dernier recensement préfectoral des logements sociaux et aux avancées récentes des programmes de logements et mise à jour des adresses des programmes. Complément apporté aux justifications pour préciser la méthode et démontrer la faisabilité des programmations projetées et des possibilités ouvertes par le règlement. Actualisation des chiffres du volet 1-5 concernant les évolutions démographiques et résidentielles.	p. 6, 9, 10, 11 ; p. 3
<b>Précisions apportées au document</b>			
DDT	Dans le chapitre 4.3.1, modifier le paragraphe relatif aux constructions autorisées en zone C du PEB.	Modification du volet 1.2 : Reprise de la formulation proposée par les services de l'Etat	p. 63
DDT	Dans le chapitre 4.3.2, préciser qu'une seule partie de la commune est incluse dans la zone 3 du Plan de Gène Sonore.	Modification du volet 1.2 : précision apportée au paragraphe sur le Plan de Gène sonore.	p. 63
DDT	Dans le chapitre 4.3.3, rajouter dans l'avant dernier paragraphe que « la validation des cartes de bruit stratégique de 3 <sup>ème</sup> échéance de la CAPV devrait être effective d'ici à juin 2018 »	Modification du volet 1.2 : précision apportée au paragraphe sur les nuisances sonores des infrastructures de transport.	p. 64
DDT	Dans le chapitre 2.3.2, rajouter un paragraphe sur les infrastructures de transport terrestre précisant que les valeurs d'isolement acoustique pour les nouvelles constructions localisées à proximité des ITT classées par l'arrêté préfectoral n°03-046 du 15 avril 2003 doivent être appliquées.	Modification du volet 1.5 : précision apportée au paragraphe sur les pollutions, risques et nuisances.	p. 9
DDT / Ministère des Armées	Préciser dans la justification de la règle que les occupations et installations du sol des armées font partie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	Précision apportée dans le volet 1.4	p. 18
Département	Préciser la légende de la carte de la densité végétale page 15. A reprendre dans l'ancien PLU.	Modification du volet 1.2 : Légende précisée et actualisée	p. 14
SEDIF	Reprendre les informations concernant l'eau potable (page 3 du courrier).	Modification du volet 1.2 : intégration des données	p. 50
<b>Correction d'erreurs matérielles</b>			
DDT	Corriger en page 9 le « taux de croissance annuel » par « le taux de croissance	Correction apportée dans le volet 1.1	p. 24 (9)

Plan local d'urbanisme – Montmorency / Modification du dossier  
d'arrêt suite aux observations des Personnes Publiques  
Associées et à l'enquête publique



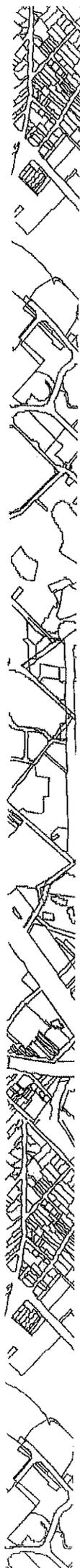
Source	Nature de l'observation	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté	Pages modifiées
	démographique sur les période 1999 – 2013 ».		
DDT	Corriger le schéma explicatif de la règle de l'emprise au sol en zone UC et UCb.	Modification du volet 1.3 : Ajout d'un schéma permettant de distinguer l'explication des règles relatives à UC et UCb et correction de l'emprise au sol en zone UCb.	p. 15, 16
Département	Recentrer sur Montmorency la carte page 23 relative aux risques de carrière.	Modification du volet 1.1 : Carte actualisée	p. 23 (8)
Département	Corriger le titre du 6.3.3 en « Projet d'avenue du Parisis ». Rectifier « Conseil général » par « Conseil départemental » en page 47.	Modification du volet 1.6 : Corrections intégrées	p. 45, 46
Enquête publique, Ville PPA	Remarques relatives aux plans de zonage.	Modifications des volets 1.3 et 1.4 : Actualisation des tableaux de surface des zones et des espaces protégés, suite aux modifications du plan de zonage.	p. 3 ; p. 11

# Modifications du PADD



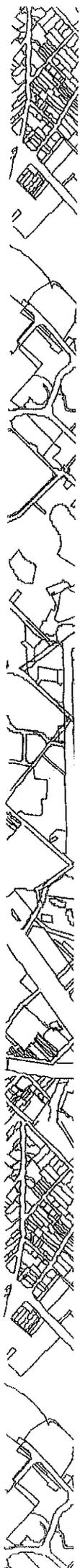
Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté	Pages modifiées
<b>Modifications apportées au document</b>				
DDT	Manque de référence aux réseaux d'énergies	Cet ajout ne modifiant pas les grandes orientations du PADD, il n'entraîne pas l'obligation d'un nouveau débat.	Complément apporté à l'orientation « 2.1 Organiser le renouvellement cohérent de la ville sur elle-même ».	p. 10

# Modifications des OAP



Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
<b>Modifications apportées au document</b>			
Ville	Capacités réelles de construction incohérentes avec les objectifs identifiés dans le scénario démographique sur le secteur de projet de l'avenue de Domont.	Précisions apportées aux orientations de l'OAP.	Précisions apportées pour une meilleure intégration urbaine des constructions dans l'avenue de Domont en ajustant les principes relatifs aux implantations, aux hauteurs. Ces précisions ne remettent pas en cause les objectifs de production de logement identifiés dans le scénario démographique.
<b>Correction d'erreurs matérielles</b>			
Ville	Modification du numéro de la pièce. Il s'agit de la pièce n°3 et non n°4.	Erreur matérielle à corriger	Modifications de la numérotation de la pièce

## Modifications du règlement et son annexe



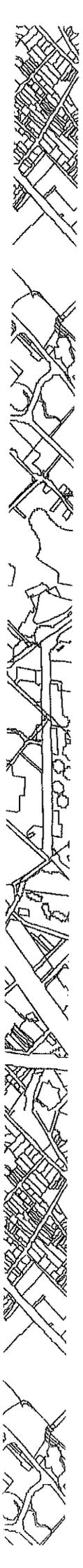
Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté	Pages modifiées
<b>Modifications apportées au document</b>				
DDT	Dans l'ensemble des zones, dans le paragraphe 2.3.3, ajouter le ru du fond des Aulnes au même titre que le ru des Haras.	Le ru est présent au Nord de la commune dans une zone naturelle. Afin de renforcer sa protection, une bande d'inconstructibilité de 5 mètres de largeur prise de part et d'autre de l'axe du ru est ajoutée.	Ajout du ru du fond des Aulnes dans le document écrit dans l'ensemble des zones (paragraphe 2.3.3) et au document graphique du règlement.	p. 24, 43, 65, 85, 97, 110, 129, 145
DDT / Ministère des Armées / SEDIF	En zone UE, au paragraphe 2.2.2, permettre une dérogation à la hauteur des clôtures en cas d'impératifs de sécurité et de sureté.	Les clôtures des constructions à destination des équipements d'intérêts collectifs et services publics ont des impératifs de sécurité et de sureté qui évoluent et que le PLU doit permettre.	Ajout d'une dérogation à la règle possible pour la reconstruction de clôtures à l'identique au paragraphe 2.2.2 en cas de nécessité aux impératifs de sécurité et de protection.	p. 93
<b>Précisions apportées au document</b>				
Enquête publique	Préciser les prescriptions concernant l'avenue du Paris	Intégration des prescriptions de l'avenue du Paris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone non aedificandi : Toutes occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation sont interdites, à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public liés à la voirie et aux réseaux divers.</li> <li>• Marge de recul : Toutes les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites.</li> </ul> Précision des périmètres sur le document graphique du règlement.	Précision apportée dans le titre 1 « Dispositions générales » et dans le titre 2 « Dispositions applicables aux zones urbaines, agricoles et naturelles » concernant les zones UC et N.	p. 5, 52, 134
Ville	Dans toutes les zones, préciser l'application de la règle relative aux annexes.	Précision à apporter pour faciliter la compréhension des règles.	Dans les paragraphes 2.1.1 et 2.1.3 de l'ensemble des zones, ajout d'une précision indiquant que le respect des règles d'emprise et de hauteur des constructions annexes permette de bénéficier des dérogations aux implantations permises pour les constructions annexes.	p. 11, 13, 30, 31, 50, 51, 71, 72, 91, 103, 117, 118, 133, 134

Ville	Dans toutes les zones sauf UE et UX, clarifier les règles des distances de plantation des nouveaux arbres : elles s'entendent également par rapport aux constructions projetées.	Prise en compte des constructions projetées au même titre que les constructions existantes dans le respect des distances pour toute plantation d'arbres.	Une mention aux constructions projetées complète la légende du tableau de chacune des zones (paragraphe 2.3.2) à l'exception de UE et UX.	p. 23, 42, 64, 84, 128, 144
Enquête publique	En zone UB, revoir la rédaction concernant les règles d'implantation « imposées » ou « indiquées » au plan graphique.	Les implantations indiquées au plan graphique ne sont pas obligatoires mais permises pour permettre une implantation qualitative par rapport aux vues.	Modification de la formulation « marge de recul minimale obligatoire indiquée au document graphique » (paragraphe 2.1.4). Ajout au paragraphe 2.1.5 d'une précision indiquant les distances minimales à respecter en cas d'implantation en retrait des limites séparatives ne s'appliquent pas aux constructions respectant les implantations indiquées au document graphique.	p. 32, 33
Enquête publique	Dans toutes les zones sauf UE et UX, clarifier et modifier la règle sur l'intégration des aires de stationnement dans les constructions : préciser qu'elle ne s'applique pas en cas de changement de destination et modifier le seuil d'application.	Cohérence avec la faisabilité des constructions qui doivent accueillir les aires de stationnement intégrées.	Modification des règles (n°6) du paragraphe 2.4.1 (partie II-normes de stationnement) en faisant passer le seuil d'application de la règle de 3 à 6 places et en ajoutant une précision indiquant qu'elle ne s'applique pas en cas de changement de destination.	p. 24, 43, 65, 85, 129, 145
DDT	Dans les dispositions générales, ajouter un paragraphe sur la dissolution naturelle du gypse	La commune est présente des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution naturelle du gypse. Des prescriptions à destination du constructeur sont permettent de prendre en compte ce risque.	Ajout d'un paragraphe dans le chapitre 2.8 des dispositions générales.	p. 7
DDT	Indiquer dans le règlement les recommandations à suivre vis-à-vis de la présence des sites pollués.	Précision à apporter pour la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées aux sites et sols pollués.	Ajout d'un paragraphe dans le chapitre 2.8 des dispositions générales.	p. 8
DDT	Dans les dispositions générales, chapitre 2.8, préciser en dernière ligne que le document relatif aux nuisances sonores est joint en annexe C du PLU.	Renvoi dans le règlement écrit aux annexes du PLU qui précise les nuisances sonores.	Ajout d'un paragraphe dans le chapitre 2.8 des dispositions générales.	p. 8
Enquête publique / Ville / Département	Dans les annexes du règlement, intégrer une liste illustrée et des éléments patrimoniaux.	Pour faciliter le repérage des éléments patrimoniaux, une liste illustrée permet de compléter le document graphique du règlement.	Ajout d'une liste illustrée des éléments patrimoniaux.	4.3 Annexe Patrimoine architectural et urbain

Plan local d'urbanisme – Montmorency / Modification du dossier  
d'arrêt suite aux observations des Personnes Publiques  
Associées et à l'enquête publique

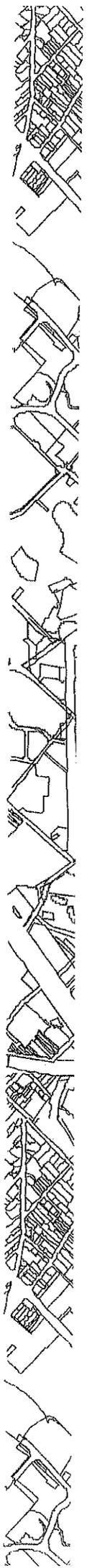
Département	Dans les annexes du règlement, réaliser un tableau répertoriant les éléments du petit patrimoine protégés.	Pour faciliter le repérage des éléments du petit patrimoine protégé, une liste illustrée permet de compléter le document graphique du règlement.	Ajout d'une liste illustrée des éléments petit patrimoine protégé.	4.3 Annexe Patrimoine architectural et urbain
Ville	Maintien des dispositions du PLU actuel concernant la nature des clôtures en limite séparative.	Erreur matérielle à corriger.	Dans l'ensemble des zones, précision apportée à la disposition relative aux clôtures en limites séparatives quant à la possibilité de les réaliser sous forme de murs.	p. 18, 37, 58, 79, 94, 107, 123, 139
<b>Mise en cohérence du document</b>				
Enquête publique / Ville / DDT	Faciliter la lecture des règles.	Mise page plus claire du règlement.	Les paragraphes de chacune des règles sont décalés, leurs numéros mis à jour mis en gras et la police d'écriture augmentée d'un point. Déplacement du paragraphe relatif aux dispositions concernant les clôtures en cas de mur de soutènement dans le paragraphe des dispositions générales des clôtures dans l'ensemble des zones.	p. 17, 36, 57, 77, 93, 106, 122, 138
Ville	Harmoniser le paragraphe 2.4.1 « Obligations minimales pour les véhicules motorisés » sur les normes de stationnement : grouper les « normes de stationnement » dans les « dispositions générales ».	Mise en page des règles concernant le stationnement des véhicules motorisés pour faciliter leur compréhension.	Intégration de la partie « II-normes de stationnement » dans le paragraphe « I-Dispositions générales »	p. 24, 43, 65, 85, 98, 111, 129, 145
Ville	Dans toutes les zones (sauf UA, A et N), harmoniser la rédaction de la règle concernant les normes de stationnement dans les zones desservies par les transports en commun pour les constructions destinées à l'habitation en prenant la même forme que pour les autres constructions.	Mise en page des règles concernant le stationnement des véhicules motorisés pour faciliter leur compréhension.	Modification des règles pour les constructions à destination d'habitation du paragraphe 2.4.1 (partie IV- Normes de stationnement pour les constructions et installations nouvelles).	p. 44, 66, 86, 98, 111,
Ville	En zone UE, transférer la règle n°6 de la partie II – « Normes de stationnement », dans la partie IV- « Normes de stationnement pour les constructions et installations nouvelles » et harmoniser sur le modèle des règles des autres zones.	Mise en page des règles concernant le stationnement des véhicules motorisés pour faciliter leur compréhension.	Modification des règles pour les constructions à destination des équipements d'intérêt collectif et services publics du paragraphe 2.4.1 (partie IV - Normes de stationnement pour les constructions et installations nouvelles).	p. 99

Ville	Préciser en zone N que les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune comme c'est le cas dans les autres zones lorsque le terrain est en contact avec la zone N.	Mise en cohérence de la règle sur les clôtures en zone N avec les autres zones.	Intégration de la règle précisant que les murets bas des clôtures doivent comporter des ouvertures permettant le passage de la petite faune dans les dispositions générales.	p. 138
Ville	Uniformiser l'application des dispositions relatives aux divisions foncières et aux travaux sur les constructions non conformes à l'ensemble des zones concernées.	Mise en cohérence du document.	Intégration des dispositions relatives aux divisions foncières et aux travaux sur les constructions non conformes : - dans le paragraphe 2.1.4 – II des zones UD et UX, - dans le paragraphe 2.1.5 – II des zones UD, UX, A et N, - dans les paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 des zones UD, A et N.	p. 73, 74, 82, 83, 103, 104, 119, 126, 127, 135, 142
Ville	Uniformiser l'application de l'adaptation de la règle relative à l'implantation des constructions par rapport à la voie et à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives à l'ensemble des zones concernées.	Mise en cohérence du document.	Intégration de la disposition permettant une adaptation de la règle lorsque le terrain est concerné par un ensemble paysager protégé ou un arbre protégé : - dans le paragraphe 2.1.4 – II des zones UA et UB, - dans le paragraphe 2.1.5 – II de la zone UE.	p. 13, 32, 92
Ville	Rendre cohérent la nature des matériaux utilisés pour les clôtures entre les différentes dispositions.	Mise en cohérence du document.	Dans l'ensemble des zones, intégration dans la disposition 2.2.2 – V-1 de la possibilité de réaliser la partie pleine des clôtures en maçonnerie de pierre comme cela est indiqué dans la disposition 2.2.2 – V-3.	p. 17, 36, 57, 78, 93, 106, 122, 138
<b>Correction d'erreurs matérielles</b>				
Enquête publique	Préciser les règles appliquées dans les PAPAG en zone UD.	Erreur matérielle à corriger.	Paragraphe sur les règles du PAPAG ajouté en zone UD (chapitre UD3).	p. 89
Enquête publique / DDT	En zone A, corriger la disposition concernant le stationnement des caravanes en la faisant passer dans le paragraphe « 1.1.2. Interdiction de construire ».	Erreur matérielle à corriger.	Transfert de la règle sur le stationnement des caravanes dans le paragraphe 1.1.2.	p. 116
Enquête publique	Les couleurs de la carte des sentes accessibles aux automobiles sont inversées par rapport à la légende.	Erreur matérielle à corriger.	Modification de la couleur des tracés des sentes accessibles sur la carte.	4.3 Annexes Liste



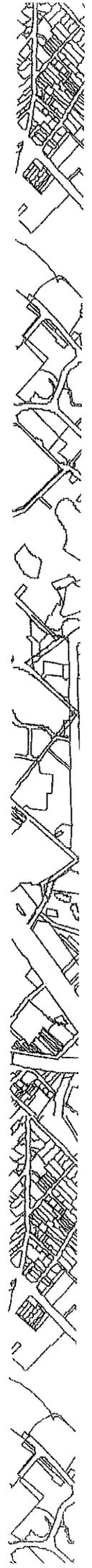
Ville	Erreur dans la rédaction de la règle relative aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Erreur matérielle à corriger.	Correction apportée au paragraphe 2.1.6 des zones UA, UB, UC, UD.	p. 15, 34, 54, 75
-------	---	-------------------------------	---	-------------------

## Modifications des plans de zonage



Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
<b>Modifications apportées au document</b>			
DDT	Localiser le ru du fond des Aulnes sur le plan de zonage et harmoniser les prescriptions avec le ru des Haras.	Nécessaire pour assurer une plus grande cohérence entre les prescriptions et mieux mettre en valeur les rus (tant pour leur intérêt écologique que paysager).	Actualisation du plan de zonage
Département	Modifier l'EBC au niveau du collège Pierre de Ronsard (5m autour du bâtiment)	Adaptation du périmètre pour ne pas contraindre les évolutions de cet équipement public.	Actualisation du plan des prescriptions et du plan zonage Actualisation des surfaces protégées dans le rapport de présentation
Département	Intégrer de nouveaux éléments au repérage patrimonial : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monument aux morts place Lattre de Tassigny</li> <li>- Villa des réservoirs rue des Réservoirs (AL 293)</li> </ul>	Ces deux éléments présentent des qualités patrimoniales qui justifient leur intégration au repérage patrimonial au titre du petit patrimoine et du patrimoine architectural structurant de la commune.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire des éléments patrimoniaux
Enquête publique	Etendre l'EVP au niveau du 16 rue du Président Brisson (AK 14)	Prise en compte de la qualité globale de l'EVP, justifiant son extension.	Actualisation des plans de zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation
Ville	Etendre l'EVP de l'avenue Marchand	Extension pour qu'il y ait une correspondance entre les protections paysagères (EVP et EBC) et la protection au titre du patrimoine urbaine (Ensemble constitué exceptionnel)	Actualisation des plans de zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation

Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
Enquête publique	Vérifier la liste des 103 nouveaux arbres remarquables fournie par Mme Josseran	<p>Ajoutés en tant qu'arbre remarquable : n° 2-3-26-27-38-43-46-66-68-79</p> <p>Déjà répertorié en tant qu'arbre remarquable :</p> <p>N° 4 : ARQ n° 12 et 81  N° 12 : ARQ n° 16  N° 20 : ARQ n° 18  N° 48 : ARQ n° 20  N° 56 : ARQ n° 24  N° 88 : ARQ n° 203  N° 99 : ARQ n° 219</p> <p>Bénéficient déjà d'une protection suffisante : EBC (arbres prenant part à l'intérêt global d'un ensemble) : n° 13-17-18-57-94-100-103</p> <p>Bénéficient déjà d'une protection suffisante : EVP (arbres prenant part à l'intérêt global d'un ensemble) : n° 1-5-6-7-8-9-10-61-62-63-64-65</p> <p>Permis de construire en cours : 97-98</p> <p>Hors critères d'intérêt relatifs aux arbres remarquables définis au PLU : N° 11-14-15-16-19-22-23-24-25-28-29-30-31-32-33-34-35-37-39-40-41-42-44-45-47-49-50-53-54-58-60-67-69-70-74-75-76-77-78-80-81-82-83-84-85-86-87-89-90-91-92-93-101-102</p> <p>Hors commune : N°36-95 (fort)-96 (fort)</p> <p>Non trouvés : N°21-51-52-55-59-71-72-73</p>	Actualisation du plan des prescriptions et du tableau de recensement des arbres protégés
Enquête publique	Ajouter aux éléments du petit patrimoine la porte située rue Saint-Denis (AC 235) ainsi que la fontaine située rue Saint-Denis (AC 61)	Ces deux éléments présentent des qualités patrimoniales qui justifient leur intégration au repérage patrimonial au titre du petit patrimoine.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique / Ville	Ajouter un arbre remarquable (érable rouge) au niveau du 45 avenue Charles de Gaulle (AW 491).	Qualités paysagères en cohérence avec les critères d'intérêt relatifs aux arbres remarquables définis au PLU	Actualisation du plan des prescriptions et du tableau de recensement des arbres protégés

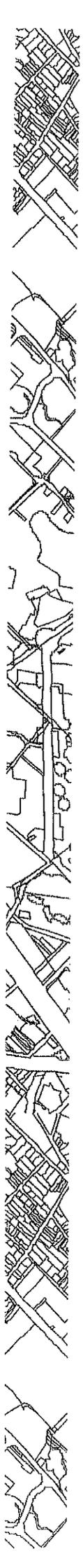


Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
Enquête publique	Ajouter un arbre remarquable (tilleul argenté) au niveau du 16 rue du Président Brisson (AK 14).	Arbres prenant part à l'intérêt global d'un ensemble	Classement de l'ensemble de la parcelle en EVP
<b>Précisions apportées au document</b>			
Enquête publique	Revoir l'épaisseur de la séquence sur l'îlot de la rue Demirleau en prenant en compte les façades uniquement et pas l'ensemble des parcelles.	Le repérage des séquences vise à préserver l'harmonie du front de rue et ne porte pas sur l'occupation globale de la parcelle. Cependant toutes les séquences ont été appréhendées à la parcelle : la représentation cartographique est donc cohérente. Cependant les prescriptions réglementaires doivent être précisées pour ne pas créer de conflits d'interprétation de la règle et du zonage.	Ajout d'une précision dans le texte des prescriptions patrimoniales réglementaires
<b>Mise en cohérence du document</b>			
DDT	Donner un titre approprié aux différents plans de zonage afin d'en faciliter la lecture et mettre à jour les échelles.	Erreur matérielle à corriger	Modifications des cartouches des plans de zonage
SEDIF	Passer l'intégralité de la parcelle AT 570 (réservoirs bd Maurice Berteaux) en UE (initialement en UE et UC).	Cohérence par rapport au statut de la parcelle et aux types d'aménagement.	Actualisation du plan de zonage
Enquête publique / Ville	Mettre le nom de rues sur l'ensemble des plans et modifier les couleurs pour une meilleure lecture (notamment UAa, UB, UD).	Pour assurer la lisibilité d'ensemble et s'adapter aux méthodes d'instructions, il semble pertinent de mettre les noms des rues sur les zooms par secteurs	Actualisation des plans de zonage
Ville	Identification de la bande de protection de la lisière boisée de 50m sur le zonage paysager.	Pour une meilleure lisibilité et compréhension du plan, affichage du tracé sur le plan des prescriptions.	Actualisation du plan des prescriptions
Enquête publique	Modification de la couleur de la catégorie « monument historique » afin de mieux la différencier de la catégorie « grande propriété et architecture résidentielle ».	Amélioration du traitement des couleurs pour une meilleure lisibilité du plan.	Actualisation du plan des prescriptions
<b>Correction d'erreurs matérielles</b>			
Enquête publique	Correction du tracé de la marge de recul de l'avenue du Paris au niveau de la parcelle AH 467.	Erreur matérielle, corrigée suite à l'envoi des données départementales.	Actualisation du plan de zonage

Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
Enquête publique / Ville	Modification du classement de la parcelle AW 224 et de la partie est de la parcelle AW 225 (ruelle des Blots) en passant de la zone UE à la zone UCb. Il s'agit d'une habitation et non d'un équipement.	Rectification et mise en cohérence du plan de zonage pour permettre une évolution adaptée de cette parcelle.	Actualisation du plan zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation
Enquête publique	Modification du zonage de la parcelle AB 490 de UCa en UC.	Ces deux parcelles font partie de la même unité foncière. Ce changement de zones n'entraînera pas de changement majeur quant à la vocation de la parcelle et s'inscrit en cohérence avec le tracé de la zone UC.	Actualisation du plan zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation
Ville	Modification du zonage de la parcelle AB 550 de UD en UCa. Il s'agit d'une grande propriété et non d'un grand ensemble de logements collectifs.	Cette parcelle a été classée par erreur en zone UD (grand ensemble de logements collectifs) alors qu'elle correspond à la catégorie des grandes propriétés (zone UCa).	Actualisation du plan zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation
Département	Inverser sur le plan des protections paysagères les arbres 221 et 222.	Erreur de correspondance entre le plan et le tableau d'inventaire à corriger.	Actualisation du plan des prescriptions et du tableau de recensement des arbres protégés
Enquête publique	Supprimer l'arbre n°227 (62 rue des Alouettes). Il a été abattu.	Actualisation pour prendre en compte cet abattage récent.	Actualisation du plan des prescriptions et du tableau de recensement des arbres protégés
Enquête publique	Supprimer l'arbre n°47 (16 rue de Grétry). Il a été abattu.	Actualisation pour prendre en compte cet abattage récent.	Actualisation du plan des prescriptions et du tableau de recensement des arbres protégés
Enquête publique / Département	Correction du numérotage de la vue n°36 au niveau de la rue des Chesneaux, identifiée n°37 sur le plan.	Erreur de numérotation à corriger.	Actualisation du plan des prescriptions
Enquête publique	Rajouter la bande d'EVP située au niveau de la sente de Pampelume, existante dans le PLU actuel mais supprimée par erreur dans le nouveau PLU.	Erreur de repérage à compléter.	Actualisation des plans de zonage Actualisation des surfaces dans le rapport de présentation
Enquête publique	Remplacement du bâtiment repéré sur la parcelle AB 658 (10 rue de l'Eglise) par le bâtiment repéré sur la parcelle AB 677 (3 rue du Temple).	Erreur d'adresse entraînant une erreur de repérage à corriger.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial

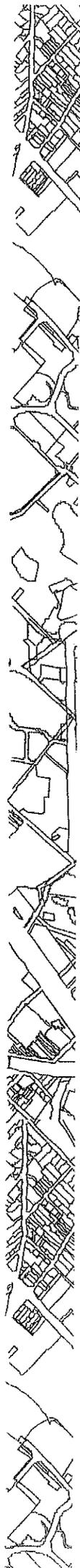
Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
Enquête publique	Mise en cohérence du plan avec la liste des bâtiments remarquables en supprimant du plan le bâtiment (la grange) du 19 rue Carnot (AB 84). Sur cette même parcelle, classer l'immeuble en front de rue.	Erreur de repérage à rectifier pour identifier l'élément de qualité patrimoniale.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique / Ville	Mise en cohérence du plan avec la liste des bâtiments remarquables en ajoutant au plan le bâtiment de la parcelle AK 21 (10 rue de Jaigny).	Erreur de repérage et de correspondance entre le tableau d'inventaire et le plan des prescriptions à rectifier.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique	Ajout au plan de l'autre partie du bâtiment situé sur la parcelle AD 566 (56 rue des Alouettes).	Repérage architectural complété pour une prise en compte complète du bâtiment.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique / Ville	Modification de la nomenclature du 29 bis (AL 63) rue de Jaigny. Il s'agit d'un immeuble et non d'une grande propriété.	Erreur de nomenclature au plan des prescriptions à rectifier.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique / Ville	Suppression des garages repérés au 1 rue Emile Level (AK 1).	Repérage d'un bâtiment sans qualité patrimoniale à supprimer	Actualisation du plan des prescriptions
Enquête publique / Ville	Suppression du 5 rue Jean Jacques Rousseau (AB 690). A part le musée (repéré en tant que monument historique) il n'y a pas de bâtiment « architecture de bourg » à repérer. Un ancien bâtiment a probablement existé (cadastre) mais il a été détruit. Classement de l'ensemble des bâtiments du 6 rue Mont-Louis (AB 138) dans la catégorie « Monuments historiques » y compris le petit logis au coin nord-ouest de la parcelle.	Erreur de nomenclature au plan des prescriptions à rectifier. Repérage d'un bâtiment inexistant à supprimer	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique / Ville	Mise en cohérence du plan de zonage et du repérage. L'élément repéré est le 3 Place des Cerisiers (AB 59) et non le 4 Place des Cerisiers (AB 60).	Erreur d'adresse entre le plan des prescriptions et le tableau d'inventaire à corriger.	Actualisation du plan des prescriptions et de l'inventaire du bâti patrimonial
Enquête publique	Supprimer du repérage patrimonial (plan) l'annexe de la maison située au 107 avenue Charles de Gaulle (AE 348).	Repérage d'un bâtiment sans qualité patrimoniale à supprimer	Actualisation du plan des prescriptions
Ville	Mise en cohérence du plan de zonage et du repérage en identifiant sur le plan la tourelle située au 2 rue des Moulins (AI 228)	Non correspondance entre le tableau d'inventaire et le plan des prescriptions.	Actualisation du plan des prescriptions





Source	Nature de l'observation	Réponse	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
Ville	Incohérence entre la superficie du PAPAG n°2 mentionné dans le tableau du plan de zonage et sa superficie réelle.	Erreur matérielle à corriger.	Actualisation du plan de zonage et de l'annexe du règlement.

## Modifications des Annexes



Source	Nature de l'observation	Modifications apportées aux pièces du PLU arrêté
<b>Mise en cohérence du document</b>		
DDT	Supprimer des annexes l'arrêté préfectoral de 2000.	Suppression de l'annexe concernée.
DDT	Rajouter en annexe C l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1966 relatif aux modalités de classement des ITT et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.
DDT	Intégrer la nouvelle version de l'annexe concernant les retraits et gonflements des argiles.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.
Département	Remplacer l'annexe J par la nouvelle annexe fournie.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.
SEDIF	Remplacer l'annexe H par le nouveau plan fourni.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.
RTE	Remplacer la carte de l'annexe L.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.
RTE	Intégrer la note d'information et la note des recommandations à l'annexe L.	Actualisation des annexes suite au nouvel envoi des PPA.

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DU  
PERIMETRE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN  
RENFORCE

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

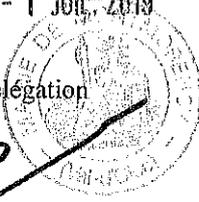
Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE.....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme CHENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREALT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N°7

**OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2122-22

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 1999, instaurant le droit de préemption renforcé sur les zones UA et UE du Plan d'occupation des sols (POS),

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2004 transférant le droit de préemption urbain à la CAVAM sur la zone de la Croix Vignerons,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 19 novembre 2012 instaurant respectivement le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones U1, U2, U3, U4 et U5 du PLU et le droit de préemption renforcé sur les zones U4 et U5,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2015, déléguant au maire l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2016 modifiant le périmètre du droit de préemption renforcé en l'appliquant à l'ensemble des zones urbaines du PLU,

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 19 novembre 2012, modifié le 13 juin 2013, le 4 juillet 2016 et révisé le 24 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la délibération en date du 4 juillet 2016 a permis de rendre applicable le droit de préemption urbain renforcé à l'ensemble des zones urbaines du territoire communal,

**CONSIDERANT** que la révision du plan local d'urbanisme a conduit à redéfinir les zones urbaines sur le territoire et qu'il convient par conséquent de mettre en conformité l'application du droit de préemption urbain renforcé avec ce nouveau découpage,

**CONSIDERANT** que les zones UA, UAa UB, UC, UCa, UCb, UD, et UE correspondent aux zones urbaines du plan local d'urbanisme révisé,

**CONSIDERANT** que près de 70% du territoire de Montmorency est construit, et que la commune est caractérisée par un espace entièrement urbanisé et une absence de disponibilité foncière concentrant les possibilités d'évolution sur son potentiel de renouvellement de la ville sur elle-même,

**CONSIDERANT** que la commune s'est engagée à travers la révision du plan local d'urbanisme à répondre aux objectifs de production de logements établis par les documents supracommunaux,

**CONSIDERANT** que le recours au droit de préemption urbain renforcé est nécessaire tant compte tenu des caractéristiques territoriales de la commune décrites ci-dessus, que des actions d'aménagement à mettre en œuvre pour mener à bien les objectifs décrits,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier la délibération du 4 juillet 2016 pour appliquer le droit de préemption urbain renforcé aux zones UA, UB, UC, UD et UE du plan local d'urbanisme révisé telles qu'elles sont décrites dans le document graphique joint en annexe,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document y afférant,

**PRECISE** que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une publicité dans 2 journaux diffusés dans le département, et transmise à Monsieur le Sous-préfet au titre du contrôle de légalité,

**PRECISE** que cette délibération entrera en vigueur une fois la dernière des formalités ci-dessus effectuée,

**PRECISE** que le nouveau périmètre d'application ainsi défini sera annexé au dossier de PLU,

**PRECISE** que cette délibération sera notifiée :

- au Directeur départemental des Services fiscaux ;
- au Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre départementale des notaires ;
- au greffe du Tribunal de Grande Instance ;
- au barreau du Tribunal de Grande Instance.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

11





ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

OBJET :

DEBAT SUR LES  
ORIENTATIONS  
GENERALES DU PROJET DE  
REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA ..... Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE..... Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY ..... Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE ..... Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER ..... Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme CHENET

Absents :

M.GILLOT  
M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

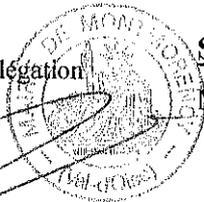
M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N ° 8

**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-1 et suivants, L.153-8, L.153-12 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

**CONSIDERANT** que le projet de révision du RLP formule les orientations suivantes :

- **Concernant la publicité :**

- o Préserver les acquis de la situation actuelle ;
- o Traiter les bâches publicitaires ;
- o Maîtriser le développement du numérique ;
- o Fixer des horaires d'extinction.

- **Concernant les enseignes:**

- o Préserver l'architecture des façades ;
- o Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
- o Maîtriser le développement du numérique ;
- o Fixer des horaires d'extinction.

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette procédure de révision, le conseil municipal est appelé à débattre sur les orientations générales du projet ;

**CONSIDERANT** les échanges ayant eu lieu au sein de la commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement du 13 juin 2019,

VU la note de présentation et rapport de Mme LE GUERN,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**PREND ACTE** de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Berthy', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

OBJET :

REPARTITION ENTRE LES  
COMMUNES DES CHARGES  
DE FONCTIONNEMENT DES  
ECOLES PUBLIQUES :  
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE .....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREAULT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N°9

**OBJET : REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018 fixant à 449,45 € pour les écoles élémentaires et à 653,90 € pour les écoles maternelles, la participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2018/2019,

Vu le courriel de l'Union des Maires du Val d'Oise en date du 7 mai 2019 proposant pour l'année scolaire 2019/2020 le coût moyen de :

- Ecole élémentaire : 455,46 €,
- Ecole maternelle : 662,65 €,

soit une revalorisation calculée par référence à l'indice à la consommation de 103,03 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (rappel de l'indice 2018 : 101,67),

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme REVET,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADOPTE, selon proposition de l'Union des Maires du Val d'Oise du 7 mai 2019, le barème de participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2019/2020 :

- Ecole Elémentaire : 455,46 €
- Ecole Maternelle : 662,65 €.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°10

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RENOUVELLEMENT DU  
CONTRAT ENFANCE ET  
JEUNESSE PERIODE 2018-  
2021 : AUTORISATION  
DONNÉE AU MAIRE DE  
SIGNER LE CONTRAT

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA.....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE.....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER.....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme CHENET

**Absents :**

M.GILLOT  
M.PEREAULT

**Secrétaire de séance :**

M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N°10

**OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE  
PERIODE 2018-2021 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE  
CONTRAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3 du 28 juin 2010, relative à l'accord de principe pour le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour une durée de 4 ans allant de 2010 à 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency n°5 du 28 janvier 2011, autorisant le Maire à soumettre le Contrat Enfance Jeunesse au conseil municipal du 7 février 2011,

Vu la délibération n°19 du 7 février 2011, relative au renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour une durée de 4 ans allant de 2010 à 2013,

Vu la délibération n°6 du 30 mars 2015, relative au renouvellement des conventions d'objectifs et de financement pluriannuelles « Prestation de Service Ordinaire » et « Contrat Enfance Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Vu le barème de quotient familial adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2014 applicable aux activités municipales (*délibération n° 10*),

Vu la décision n°07.17.116 fixant certains tarifs municipaux dont ceux des activités périscolaires et extrascolaires 6-11 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance Jeunesse 2014 – 2017 signée entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales le 16 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency n° 6 du 24 mars 2015, autorisant le Maire à soumettre la convention d'objectifs et de financement Contrat Enfance Jeunesse au conseil municipal du 31 mars 2015,

Considérant qu'il convient de poursuivre le développement d'équipements de loisirs d'une part, et les actions du Contrat Enfance Jeunesse d'autre part,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme REVET,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à instruire les dossiers relatifs aux conventions d'objectifs et de financement Prestation de service ordinaire maternels et élémentaires et Contrat Enfance Jeunesse,

AUTORISE le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent.

Le Contrat Enfance Jeunesse est conclu pour une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 11

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
VILLE/CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
(CCAS)/LA CROIX-ROUGE  
POUR LA COLLECTE DE  
PRODUITS ALIMENTAIRES  
DANS LES RESTAURANTS  
SCOLAIRES ET LA REMISE  
A L'EPICERIE SOCIALE

Séance ordinaire du 24 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 18 juin 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,  
M.DAUX, M.OLIVIER, M.ASSARINI, Mme BITRAN, M.BRIANCHON,  
Mme QUIRET, M.TAYBI, M.BORDERIE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX,  
M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,  
M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme CREMIER-GUECHI .....Procuration à Mme LE GUERN  
M.ATTIA .....Procuration à Mme HOYAUX  
Mme BRAINVILLE.....Procuration à M.BRIANCHON  
M.THORY.....Procuration à M.OLIVIER  
Mme DUHALDE .....Procuration à M.TAYBI  
M.GELLER .....Procuration à M.ASSARINI  
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme CHENET

Absents :

M.GILLOT  
M.PEREALT

Secrétaire de séance :

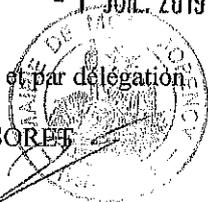
M.GUIRAUDET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 28 JUIN 2019

Publiée le : - 1 JUIL. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 1 JUIL. 2019

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

## DELIBERATION N° 11

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)/LA CROIX-ROUGE POUR LA COLLECTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LA REMISE A L'EPICERIE SOCIALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans un but de solidarité et pour lutter contre le gaspillage alimentaire, la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ont proposé à la Croix-Rouge, qui gère l'Épicerie sociale de Montmorency, de lui livrer les barquettes de produits alimentaires non consommés dans les écoles,

Considérant que la Croix-Rouge a accepté de recevoir et distribuer ces denrées alimentaires et que cet accord a été formalisé par une convention tripartite qui prend fin à la fin de l'année scolaire 2018-2019,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour la poursuite de ce partenariat,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme MOREELS,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

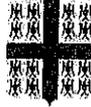
AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention de partenariat tripartite entre la Ville, le CCAS et la Croix-Rouge.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**  
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency



## MONTMORENCY

### CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE POUR LA POUR LA COLLECTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET LA REMISE A L'EPICERIE SOCIALE

ENTRE

**LA VILLE DE MONTMORENCY**

Hôtel de ville, 2 avenue Foch BP 70101, 95162 MONTMORENCY cedex

Représentée par Madame Michèle BERTHY, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération n° 11 du 24 juin 2019

Ci-après dénommée « *la Ville* », d'une part,

ET

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Domicilié 17 avenue Charles de Gaulle, 95160 MONTMORENCY

Représenté par Madame Marie MOREELS, en sa qualité de vice-présidente, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du CCAS n° ..... du .....

Ci-après dénommé « *le CCAS* », d'autre part,

ET

**LA CROIX-ROUGE FRANCAISE, UL DES COTEAUX**

Domiciliée Résidence Edmond Dobler, 5 rue du Jardin Renard, 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Représentée par Madame Evelyne BOUIS, en sa qualité de présidente, dûment habilitée par.....

Ci-après dénommée « *la Croix Rouge* »

PREAMBULE

Lors de la distribution des repas dans les écoles, il est constaté que, pour diverses raisons et notamment les absences imprévues des enfants, des barquettes de produits alimentaires ne sont pas consommées.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et dans un but de solidarité, la Ville a proposé à la Croix-Rouge qui gère l'Epicerie sociale de Montmorency, de lui livrer ces barquettes afin qu'elles puissent être distribuées aux bénéficiaires de l'Epicerie sociale. Pour ce faire, il a été fait appel au CCAS qui est doté d'un véhicule réfrigéré.

A cet effet, il convient de déterminer le rôle et les obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE LA VILLE**

Chaque mardi, en fin de service, les agents des restaurants scolaires de la Ville, regrouperont les barquettes non distribuées aux enfants dans un réfrigérateur désigné à cet effet (barquettes du jour même, ou le cas échéant, selon les produits, les barquettes du lundi).

Ces barquettes devront impérativement ne pas avoir été ouvertes et être restées au froid depuis leur livraison par la société de restauration.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de barquettes à prendre, un agent de la Direction de l'Education préviendra l'agent du CCAS chargé de la collecte, au plus tard à 13h, afin qu'il ne se déplace pas inutilement.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CCAS**

Le CCAS met à disposition chaque mardi après-midi, à partir de 13h30, un agent ainsi que le véhicule réfrigéré pour collecter dans les écoles les barquettes non consommées.

L'agent désigné disposera d'un pass lui permettant d'entrer dans les restaurants scolaires ainsi que, le cas échéant, dans l'enceinte des écoles avec son véhicule.

L'agent est autorisé à rentrer dans l'enceinte de l'école pour stationner son véhicule le temps de prendre en charge les barquettes, et seulement à cet effet.

Lors de la prise en charge des barquettes, l'agent fera un relevé de température. Celle-ci ne devra pas être supérieure à 4° Celsius. Il déposera immédiatement à la fin de sa tournée les barquettes à l'Epicerie sociale.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CROIX-ROUGE**

La Croix-Rouge est informée que la Ville ne peut s'engager ni sur le nombre ni sur la nature des barquettes qui seront livrées.

Lors de leur dépôt à l'Epicerie sociale, l'agent du CCAS fera signer à un bénévole de l'Epicerie sociale que la Croix-Rouge aura désigné, un récépissé attestant que la température des barquettes est conforme aux normes d'hygiène et que la chaîne du froid n'a pas été rompue, dégageant ainsi tant la Ville que le CCAS de sa responsabilité à partir de la remise des denrées.

La Croix-Rouge s'engage à distribuer les barquettes le jour même (ou, au plus tard, le lendemain selon les dates limites de consommation indiquées sur les barquettes). Les barquettes non distribuées devront être jetées à la fin de la permanence.

La Croix-Rouge s'engage à informer les bénéficiaires des dates limites de consommation des produits lors de leur remise.

Les autres modalités de distribution sont sous la responsabilité de la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge préviendra le CCAS au plus tard le mardi matin, si, à titre exceptionnel, l'Epicerie sociale était exceptionnellement fermée.

#### **ARTICLE 4 – ASSURANCES**

Les parties déclarent disposer chacune d'une assurance (responsabilité civile) pour les risques leur incombant.

#### **ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet, après signature par les trois parties, à compter du 08 juillet 2019 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre, révolution, inondation, deuil national, épidémie...) ou de sécurité nationale.

Chacune des parties serait en droit de résilier la présente convention si l'une des parties venait à manquer aux obligations définies dans la présente convention. Elle en informera les autres parties par écrit (courrier ou courriel) moyennant un délai préalable de 15 jours).

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Tout litige pouvant découler de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage...), aux règles des tribunaux compétents.

Fait à Montmorency en trois exemplaires originaux,  
Le

Pour la Mairie de Montmorency  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency  
Michèle BERTHY

Pour le Centre communal d'action sociale  
La Vice-présidente  
Marie MOREELS

Pour la Croix-Rouge, UL des Coteaux  
La présidente  
Evelyne BOUIS



***DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019***



**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019**

**DECISION 02.19.031** : Avenant n°1 – Accord-cadre 17COM03 relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes  
Lot n°2 : Fourniture de bobines et cartouches traceur  
(Prise le 22 février 2019 – Enregistrée le 27 février 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°2 - Fourniture de bobines et cartouches traceur avec la société RAMSET, domiciliée 55 Rue gay Lussac – 33127 – SAINT JEAN D'ILLAC, d'augmenter le montant maximum du seuil de la deuxième année d'exécution initialement prévu à 21 000 € HT et de le porter à 28 800 € HT.

**DECISION 03.19.048** : Marché 19BT01 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et reprise des terrains de jeux de deux courts au tennis des Gallerands à Montmorency  
(Prise le 25 mars 2019 – Enregistrée le 9 avril 2019)

Il a été décidé de signer le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture et la reprise des terrains de jeux de deux courts au tennis des Gallerands à Montmorency avec le cabinet d'Architecture et d'urbanisme BANCILHON PHILIPPE, domicilié 7 rue Paul Bert – 75011 – PARIS. Le marché est conclu pour un taux de rémunération de 9.80 % sur le coût prévisionnel des travaux fixé à 292 000 € HT, soit un forfait de rémunération de 28 616 € HT pour les missions de base.

Il est également conclu pour un montant de 1 600 € HT. pour la mission « Chiffrage de la décomposition du prix global et forfaitaire par lot ».

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux concernés.

**DECISION 03.19.049** : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de l'association Atelier Dessin, Peinture et Restauration (ADPR)  
(Prise le 25 mars 2019 – Enregistrée le 9 avril 2019)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec l'association Atelier Dessin, Peinture et Restauration (ADPR), domiciliée 1 place Venise – 95160 – MONTMORENCY, pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie du 16 avril 2019 au 4 mai 2019. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

**DECISION 03.19.050** : Accord-cadre 18VO07 – Fourniture de mobilier urbain et de voirie  
Lot n°1 – Mobilier urbain  
Lot n°2 – Mobilier de voirie  
(Prise le 26 mars 2019 – Enregistrée le 3 avril 2019)

Il a été décidé de signer le lot n°2 à l'accord-cadre 18VO07 relatif à de la fourniture de mobilier urbain et de voirie avec la société INGENIA, domiciliée 5 rue du Marais – 93100 – MONTREUIL.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Il est conclu pour un minimum de 7 000 € HT et un montant maximum de 34 000 € HT par période.

Le lot n°1 est déclaré infructueux du fait de l'absence d'offre.

**DECISION 03.19.052** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association FCPE Pasteur, pour l'organisation d'une réunion avec les parents d'élèves le 2 avril 2019 à partir de 19h30  
(Prise le 28 mars 2019 – Enregistrée le 3 avril 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association FCPE Pasteur, domiciliée 41 rue du Marché – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, le mardi 2 avril 2019 à 19h30. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 04.19.053** : Fixation des tarifs des classes transplantées pour l'année 2019  
(Prise le 4 avril 2019 – Enregistrée le 9 avril 2019)

Il a été décidé de fixer pour l'année 2019 les tarifs ci-dessous des classes transplantées suivantes :

- Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique »
- Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport »
- Classes d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »
- Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »

**Classe d'environnement « Milieu marin, patrimoine maritime et historique »**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	79,81 €
2	de 391 à 520,99	119,71 €
3	de 521 à 650,99	159,61 €
4	de 651 à 845,99	199,52 €
5	de 846 à 1040,99	259,37 €
6	de 1041 à 1300,99	319,23 €
7	à partir de 1301	399,03 €
<b>Hors commune *</b>		469,45 €

**Classe d'environnement « Patrimoine maritime, historique et sport »**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	76,50 €
2	de 391 à 520,99	114,75 €
3	de 521 à 650,99	153,00 €
4	de 651 à 845,99	191,25 €
5	de 846 à 1040,99	248,63 €
6	de 1041 à 1300,99	306,00 €
7	à partir de 1301	382,50 €
<b>Hors commune *</b>		450,00 €

**Classes d'environnement « Séjour ski alpin et citoyenneté »**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	76,50 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	114,75 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	153,00 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	191,25 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	248,63 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	306,00 €
7	<i>à partir de 1301</i>	382,50 €
<b>Hors commune *</b>		450,00 €

**Classe d'environnement « Zoo de Beauval et Châteaux de la Loire »**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	49,47 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	74,21 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	98,94 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	123,68 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	160,78 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	197,88 €
7	<i>à partir de 1301</i>	247,35 €
<b>Hors commune *</b>		291,00 €

**DECISION 04.19.054** : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain et de la Salle Jean XXIII, chemin des Bois Briffault  
(Prise le 4 avril 2019 – Enregistrée le 12 avril 2019)

Il a été décidé de signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition entre la Ville et l'Association Diocésaine de Pontoise et de prolonger la durée prévue à l'article 2 de la convention du 24 juin 1987 d'une année, reconductible tacitement deux fois.

**DECISION 04.19.057** : Fixation des tarifs des séjours été pour l'année 2019  
(Prise le 8 avril 2019 – Enregistrée le 12 avril 2019)

Il a été décidé d'appliquer, pour l'année 2019, les tarifs ci-dessous des séjours en centre de vacances durant l'été 2019.

**Séjour en Italie - Toscane (15 - 17 ans)**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	228,65 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	342,98 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	457,30 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	571,63 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	743,11 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	914,60 €
7	<i>à partir de 1301</i>	1 143,25 €
<b>Hors commune *</b>		1 345,00 €

**Séjours en Croatie (11 - 14 ans)**

**Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	203,15 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	304,73 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	406,30 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	507,88 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	660,24 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	812,60 €
7	<i>à partir de 1301</i>	1 015,75 €
<b>Hors commune *</b>		1 195,00 €

**Séjour à Grau d'Agde (6 - 11 ans)****Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	186,15 €
2	de 391 à 520,99	279,23 €
3	de 521 à 650,99	372,30 €
4	de 651 à 845,99	465,38 €
5	de 846 à 1040,99	604,99 €
6	de 1041 à 1300,99	744,60 €
7	à partir de 1301	930,75 €
<b>Hors commune *</b>		<b>1 095,00 €</b>

**Séjour à Narbonne (11 - 14 ans)****Tarifs applicables**

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	174,25 €
2	de 391 à 520,99	261,38 €
3	de 521 à 650,99	348,50 €
4	de 651 à 845,99	435,63 €
5	de 846 à 1040,99	566,31 €
6	de 1041 à 1300,99	697,00 €
7	à partir de 1301	871,25 €
<b>Hors commune *</b>		<b>1 025,00 €</b>

**DECISION 04.19.061** : Renouvellement de l'autorisation d'occupation d'une parcelle de terrain dépendant des Glacis du Fort  
(Prise le 10 avril 2019 – Enregistrée le 12 avril 2019)

Il a été décidé de payer à la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise – 10 Avenue Bernard Hirsch – 95 010 – CERGY-PONTOISE CEDEX, une redevance annuelle de 7 680 € pour l'occupation d'une parcelle de terrain de 3 800 m<sup>2</sup> dépendant des Glacis du Fort. Cette redevance, susceptible de révision, sera payable annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle l'autorisation expirera.

**DECISION 04.19.062** : Accord-cadre 18VO06 - Fourniture de végétaux

Lot n°1 : Fourniture d'arbres, arbustes, conifères, plantes de terre de bruyère, rosiers, plantes Lot grimpances

Lot n°2 : Fourniture de plantes annuelles et bisannuelles

Lot n°3 : Fourniture de bulbes à fleurs

Lot n°4 : Fourniture de sapins

Lot n°5 : Fourniture de plantes vivaces, fougères et graminées

(Prise le 11 avril 2019 – Enregistrée le 23 avril 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Pépinières ALLAVOINE, domiciliée 4 rue de Favreuse – 91570 – BIEVRES ;
- Lot n°2 : JARDIN DE VIE, domiciliée 4, rue de Chartres – 28700 – UMPEAU ;
- Lot n°3 : VERVERT Export, domiciliée Hasselaarsweg 30 – 1704 DX – HEERHUGOWAARG, HOLLANDE ;
- Lot n°4 : JURA MORVAN DECORATION, domiciliée 1025 rue Henri Becquerel, 10 Parc Club du Millénaire – 34000 – MONTPELLIER ;
- Lot n°5 : PEPINIERES CHOMBARD, domiciliée 4 rue des Osiers – 80400 – HOMBLEUX,

L'accord-cadre est passé pour les montants annuels suivants :

- Lot n°1 : Seuil minimum : 15 000 € HT - Seuil maximum : 28 000 € HT ;
- Lot n°2 : Seuil minimum : 11 000 € HT - Seuil maximum : 19 000 € HT ;
- Lot n°3 : Seuil minimum : 2 500 € HT - Seuil maximum : 7 000 € HT ;
- Lot n°4 : Seuil minimum : 5 000 € HT - Seuil maximum : 7 500 € HT ;
- Lot n°5 : Seuil minimum : 1 700 € HT - Seuil maximum : 2 800 € HT,

Il est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 04.19.063** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion classes transplantées le 15 avril 2019 à partir de 18h00  
(Prise le 11 avril 2019 – Enregistrée le 15 avril 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'école élémentaire Pasteur, domiciliée place Claude Lalet – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, le lundi 15 avril 2019 à partir de 18h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 04.19.064** : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents  
Marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019  
Marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2019 en France ou en Europe  
Marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2019 en France  
Marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger  
(Prise le 12 avril 2019 – Enregistrée le 25 avril 2019)

Il a été décidé de signer les marchés subséquents avec les sociétés ou associations suivantes :

- Pour le marché subséquent 19ED03 - Séjour pour enfants de 6/11 ans pour l'été 2019 : société VELLS, domiciliée 18 rue de Trévisse – 75009 – PARIS ;
- Pour le marché subséquent 19ED04 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2019 en France ou en Europe : Association ADAV, domiciliée 10 bis rue du collège – 59380 – BERGUES ;
- Pour le marché subséquent 19ED05 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2019 en France : Association UCPA SPORT VACANCES / TOOTAZIMUT, domiciliée 17 rue Rémy Dumoncel – 75698 – PARIS CEDEX 14 ;
- Pour le marché subséquent 19ED06 - Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2019 en France ou à l'étranger : société VELLS, domiciliée 18 rue de Trévisse – 75009 – PARIS.

Les marchés subséquents sont conclus pour les montants annuels suivants :

- Marché subséquent 19ED03 – Montant minimum : 10 000 € HT – Montant maximum : 17 000 € HT ;
- Marché subséquent 19ED04 – Montant minimum : 6 000 € HT – Montant maximum : 24 000 € HT ;
- Marché subséquent 19ED05 – Montant minimum : 3 000 € HT – Montant maximum : 20 000 € HT ;
- Marché subséquent 19ED06 – Montant minimum : 5 000 € HT – Montant maximum : 32 000 € HT.

Les marchés subséquents sont conclus pour la durée d'exécution des prestations et prennent fin à l'issue des séjours.

**DECISION 04.19.065** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion d'information « cantine » avec les parents d'élèves le 22 mai 2019 à partir de 20h00 (Prise le 12 avril 2019 – Enregistrée le 26 avril 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, le mercredi 22 mai 2019 à partir de 20h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 04.19.067** : Avenant n°1 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective  
Lot n°1 : Restauration scolaire et périscolaire  
(Prise le 12 avril 2019 – Enregistrée le 18 avril 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec la société QUADRATURE, modifiant ainsi en partie l'article 4.5 du CCAP.

**DECISION 04.19.069** : Avenant de transfert au marché 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux -  
Lot n°3 – Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères  
(Prise le 17 avril 2019 – Enregistrée le 25 avril 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant de transfert avec la société CEMIS SYSTEME DE SECURITE INCENDIE, domiciliée 9 avenue du Canada, Parc Hightec 6 - Bâtiment Apogée – 91978 – COURTABOEUF CEDEX.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

**DECISION 04.19.070** : Avenant n°1 au contrat 18SI13 - Maintenance et assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel  
(Prise le 19 avril 2019 – Enregistrée le 25 avril 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du progiciel Civil Net Finances et Paie du personnel, ayant pour objet d'ajouter une interface à la maintenance et d'augmenter ainsi le montant de la maintenance de 601.68 € HT pour l'année 2019 et de 784.80 € HT annuels, pour les années 2020 et 2021, soit un total de 2 171.28 € HT.

**DECISION 04.19.072** : Accord-cadre 19ED02 - Fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique  
Lot n°1 : Fourniture de vaisselle et de petit matériel de restauration  
Lot n°2 : Fourniture de consommables et de vaisselle jetable  
(Prise le 23 avril 2019 – Enregistrée le 6 mai 2019)

Il a été décidé de signer les lots n°1 à l'accord-cadre 19ED02 relatif à la fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique avec la société SOGEMAT, domiciliée 1 place du Port, BP 142 – 91153 – ETAMPES Cedex, dans les limites des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT

- Montant maximum : 25 000 € HT

et le lot n°2 à l'accord-cadre 19ED02 relatif à la fourniture de vaisselle, de petit matériel de restauration et de consommables à usage unique avec la société MISEREY RENAULT NETTOYAGE, domiciliée rue de la Cimenterie, ZA Saint Roch – 95260 – BEAUMONT SUR OISE, dans les limites des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 1 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 04.19.073** : Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS  
Lot n°1 : Maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD  
(Prise le 25 avril 2019 – Enregistrée le 6 mai 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°1 : Maçonnerie, plâtrerie, revêtements scellés, VRD de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SOTRAFRAN, domiciliée Avenue des Pommerets – 60000 – TILLE et d'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 200 000 € HT et de le porter à 320 000 € HT, soit une augmentation de 120 000 € HT représentant une plus value de 15 % du montant total initial du lot n°1.

**DECISION 04.19.074** : Avenant n°1 – Accord-cadre 15BAT01 – Travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS  
Lot n°4 : Travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures  
(Prise le 25 avril 2019 – Enregistrée le 6 mai 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°4 : Travaux de menuiseries métalliques, serrurerie, clôtures de l'accord-cadre 15BAT01 relatif aux travaux neufs et d'entretien tous corps d'état pour les bâtiments de la Ville et du CCAS, avec la société SEKATOL, domiciliée 31 rue Victor Hugo – 93240 – STAINS et d'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 150 000 € HT et de le porter à 240 000 € HT, soit une augmentation de 90 000 € HT représentant une plus value de 15 % du montant total initial du lot n°4.

**DECISION 05.19.078** : Avenant n°1 Accord cadre 16EV02 travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres  
(Prise le 7 mai 2019 – Enregistrée le 16 mai 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 16EV02 relatif aux travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres avec la société SAMU, domiciliée 46 rue Albert Sarrault – 78000 – VERSAILLES et d'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 65 000 € HT et de le porter à 90 900 € HT, soit une augmentation de 25 900 € HT représentant une plus value de 13.28 % du montant total initial de l'accord-cadre.

**DECISION 05.19.079** : Extension d'assurance : Assurance « Tous risques objets » pour le prêt de mobilier par le Conseil départemental du Val d'Oise, à l'occasion de Bébé Bouquine, du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 et le prêt de jeux vidéos par le Conseil départemental du Val d'Oise, à l'occasion de la Fête du jeu, du 20 mai 2019 au 11 juin 2019.  
(Prise le 7 mai 2019 – Enregistrée le 9 mai 2019)

Il a été décidé de signer la proposition d'assurance n°008-01-00 présentée par la SMACL en complément du contrat initial n°54311/J, garantissant le mobilier emprunté au Conseil départemental à l'occasion de Bébé bouquine, du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 et les jeux vidéos empruntés au Conseil départemental à l'occasion de la Fête du Jeu, du 20 mai 2019 au 11 juin 2019.

**DECISION 05.19.080** : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition des élèves d'Armand Chapey  
(Prise le 9 mai 2019 – Enregistrée le 23 mai 2019)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Monsieur Armand Chapey, domicilié 33 rue Charles de Gaulle – 95580 – ANDILLY, pour l'exposition des créations de ses élèves au sein de l'espace Culturel La Briqueterie, du 28 mai 2019 au 8 juin 2019. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les élèves.

**DECISION 05.19.081** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une assemblée générale avec ses adhérents le 19 juin 2019 à partir de 20h00.  
(Prise le 9 mai 2019 – Enregistrée le 23 mai 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, le mercredi 19 juin à partir de 20h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 05.19.082** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé Monsieur MAZZARDI c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat  
(Prise le 14 mai 2019 – Enregistrée le 17 mai 2019)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo – 75 116 – Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire.

**DECISION 05.19.084** : Tarifs de vente de livres pour la boutique du musée Jean Jacques ROUSSEAU  
(Prise le 20 mai 2019 – Enregistrée le 3 juin 2019)

Il a été décidé d'appliquer les tarifs de vente détaillés ci-après :

-Les filles du feu, de Gérard de Nerval, Flammarion, prix de vente au public 7 € TTC,

-De la composition des paysages, René-Louis de Girardin, Champ Vallon Edition, prix de vente au public 20 € TTC,

-Eveil des oiseaux, Célia Houdart, art&fiction, prix de vente au public 24 € TTC,

-Le parc Jean-Jacques Rousseau à Ermenonville, Jean-Marc Vasseur, Edition du patrimoine, prix de vente au public 8 € TTC,

-Moi, Jean-Jacques Rousseau, Edwige Chirouter, Les petits Platons, prix de vente au public 14 € TTC.

**DECISION 06.19.092** : Convention entre la Ville de Montmorency et le Conseil départemental du Val d'Oise – Projet « En Scène » - Ciné-concert du 8 juin à Taverny  
(Prise le 28 mai 2019 – Enregistrée le 13 juin 2019)

Il a été décidé de signer la convention proposée par le Conseil départemental détaillant les conditions générales de la mise en place du projet « En Scène ».



### Tableau des décisions de concessions funéraires

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUVELLEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
02.19.037	27/02/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11143 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement G149	15 ANS	23/01/2023	ZANZOURI	177,70 €
03.19.040	04/03/2019	Attribution d'une concession funéraire n° 11144 dans le cimetière les Blots, emplacement 231	30 ANS	04/03/2019	CARDOSO	449,70 €
03.19.045	13/03/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11145 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K42	15 ANS	13/03/2019	YANA	177,70 €
03.19.046	19/03/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11146 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M101	15 ANS	24/01/2019	STEKETEE	177,70 €
03.19.047	19/03/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11147 dans le cimetière les Blots, emplacement 649	30 ANS	09/02/2019	PINAULT	449,70 €
03.19.051	27/03/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11148 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen 16	30 ANS	27/03/2019	PHILIPPE	611,60 €
04.19.055	05/04/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11149 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K5	15 ANS	05/04/2019	OZOUF	177,70 €
04.19.056	05/04/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11150 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K10	30 ANS	05/04/2019	ARMAND	449,70 €
04.19.058	09/04/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11151 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K142	30 ANS	15/05/2021	PEREZ	449,70 €
04.19.059	09/04/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11152 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement D44bis	15 ANS	10/02/2023	KIEFFER	177,70 €
04.19.060	09/04/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11153 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement E40	30 ANS	12/02/2019	DUVAL	449,70 €
04.19.071	19/04/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11154 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement T4	15 ANS	11/04/2024	NICCOLAINI	177,70 €
04.19.075	29/04/2019	Attribution d'une concession funéraire n° 11155 dans le cimetière les Blots, emplacement 243	30 ANS	29/04/2019	MERABET	449,70 €
04.19.076	29/04/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11156 dans le cimetière les Blots, emplacement 650	15 ANS	30/12/2018	DUROT	177,70 €
04.19.077	29/04/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11157 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen 17	30 ANS	29/04/2019	FOURMOND-LAM	611,60 €
05.19.083	20/05/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11158 dans le cimetière les Blots, emplacement 241	30 ANS	20/05/2019	ANDRIVON	449,70 €
05.19.085	21/05/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11159 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement N90	30 ANS	22/03/2019	MEROUZE	449,70 €
05.19.086	24/05/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11160 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement 1128	15 ANS	25/09/2019	FERNANDES DE SA	177,70 €
05.19.087	27/05/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11161 dans le cimetière Les Blots, emplacement 233	15 ANS	27/05/2019	PONCIN-RAOUT	177,70 €
05.19.090	29/05/2019	Renouvellement d'une concession funéraire n°11162 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement CTER28	30 ANS	06/02/2017	AURIOL	449,70 €
06.19.091	03/06/2019	Attribution d'une concession funéraire n°11163 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement L6	50 ANS	03/06/2019	RAFFALI	1 193,80 €



Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T  
Conseil Municipal du 24 juin 2019

Service	Description	Montant HT	Entrepreneur	Date de signature	Date de mise en œuvre
Bibliothèque	Contrat de prestation avec Alchimie & Co - Les savants Fous pour l'organisation d'ateliers scientifiques à l'occasion du salon Bébé Bouquine le 11 mai 2019	733,33 €	Alchimie & Co	10/04/2019	11/05/2019
Bibliothèque	Contrat de prestation avec Babychou Services pour l'organisation d'ateliers créatifs à l'occasion du salon Bébé Bouquine le 11 mai 2019	256,00 €	Babychou	12/04/2019	11/05/2019
Bibliothèque	Contrat de prestation avec Georges Malbrunot pour l'organisation d'une conférence "Reporter de guerre" le 25 mai 2019	400,00 €	Georges Malbrunot	26/04/2019	25/05/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit pour la représentation du spectacle "L'Histoire de Clara", en tout public le 24 mars 2019 à 16h30, ainsi que les deux représentations scolaires du 25 mars 2019 à 10h et 14h30, à la Briqueterie.	6 900,00 €	Compagnie (MIC)ZLAJ	28/02/2019	24/03/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de cession pour la représentation du concert "Fun 2 Michel Berger", en tout public le 30 mars 2019 à 20h30, à la Briqueterie.	2 000,00 TTC	Monsieur FRERE Charles	05/03/2019	30/03/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de cession pour la représentation du spectacle "Une Cosmonaute est un souci...", en tout public le 7 avril 2019 à 16h30, à la Briqueterie.	7 452,30 € TTC	Association L'Embellie Cie	19/09/2018	07/04/2019
Culture & Patrimoine	Avenant au contrat de cession de droit du spectacle " Une Cosmonaute est un souci ..", portant sur la modification des modalités d'hébergement et des frais de repas.	sans objet	Association L'Embellie Cie	04/04/19	07/04/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de cession pour la représentation, en tout public, du spectacle "La Convivialité", le 17 mai 2019 à 20h30, à la Briqueterie.	3 610,40 € TTC	Chantal et Bernadette ASBL	15/04/2019	17/05/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de prestation de service relatif à la location de barnums pour la manifestation "Montmartre à Montmorency", place Roger Levanneur, du 28 au 29 juin 2019 inclus.	2 400,00 €	Lombard & Guérin Gestion	28/03/2019	28/06/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de prestation de service relatif aux cinq ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 1er et 02 avril 2019, dans les classes élémentaires de la ville.	1 640,00 € TTC	Association-Savoir Apprendre (Exploradôme)	15/03/2019	01/04/2019

Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T  
Conseil Municipal du 24 juin 2019

Culture & Patrimoine	Scène et Vision	900,00 € TTC	19/03/2019	11/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux trois ateliers scolaires lors des "Naturelles", le 11 avril 2019 à la salle Lucie Aubrac.				
Culture & Patrimoine	OPIE	1 080,00 € TTC	25/03/2019	04/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux six ateliers scolaires lors des "Naturelles", le 04 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	Association ADPR	245,00 € TTC	01/04/2019	02/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux huit ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 2, 5, 9 et 12 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	Association Ecophylle	1 680,00 € TTC	15/03/2019	02/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux douze ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 02 et 08 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	Association Jannat	2 206,00 TTC	19/03/2019	02/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux douze ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 2, 4 et 5 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	E-Graine IDF	1 802,20 € TTC	18/03/2019	05/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux six ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 5 et 12 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	SARL OLGAME	1 056,00 € TTC	19/03/2019	05/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux huit ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 5 et 9 avril 2019, dans les classes élémentaires de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	ONF	1 380,00 €	14/03/2019	09/04/2019
Contrat de prestation de service relatif aux quatre ateliers scolaires lors des "Naturelles", le 9 avril 2019, en forêt de Montmorency.				
Culture & Patrimoine	ONF	sans objet	19/04/2019	21/05/2019
Avenant au contrat de prestation de service (ONF), relatif aux quatre ateliers scolaires prévus initialement le 9 avril 2019, en forêt de Montmorency et reportés au 21 mai 2019 pour cause d'intempéries .				
Culture & Patrimoine	Lydia Cheval	588,00 € TTC	29/03/2019	02/04/2019
Contrat de prestation de service, relatif aux douze ateliers scolaires lors des "Naturelles", les 2, 5, 9 et 12 avril 2019, en extérieur à proximité des écoles.				
Culture & Patrimoine	Lydia Cheval	sans objet	06/05/2019	07/05/2019
Avenant au contrat de prestation de service (Lydia Cheval), relatif aux huit ateliers scolaires prévus initialement les 2 et 9 avril 2019 et reporté aux 7 et 14 mai 2019 pour cause d'intempéries .				

Tableau des contrats passés inférieurs à 25 000 € H.T  
Conseil Municipal du 24 juin 2019

Service	Description	Montant TTC	Entrepreneur	Date de début	Date de fin
Culture & Patrimoine	Contrat de prestation de service, relatif aux treize ateliers scolaires, lors des "Naturelles", les 1er et 4 avril 2019, dans les écoles élémentaires de Montmorency.	1 500,00 € TTC	L'association Du Grain à Moudre	06/03/2019	01/04/2019
Culture & Patrimoine	Contrat de cession de droit pour la représentation du concert par le groupe "Zarhza", le 21 juin 2019 à 21h30, dans le parc de la mairie (dans le cadre de La Fête de la Musique).	2 000,00 €	L'association L'Assogrenue	16/03/2019	21/06/2019
PJS	Contrat de prestation de service avec la Protection Civile Paris Seine pour la mise en place d'un poste de secours lors de la manifestation "Faites des Loisirs" le 15 juin 2019 de 11h à 19h dans le Parc de l'Hôtel de Ville	794 € TTC	Protection Civile Paris Seine	07/06/2019	15/06/2019
SJ	Avenant n°1 à la convention d'honoraires du 7 septembre 2018, pour la représentation en justice de la Ville de Montmorency dans le cadre du recours engagé par Monsieur MAZARDI contre la délibération n°15 du Conseil municipal du 11 février 2019	Montant plafond : 2400 € HT (prestation facturée à l'heure réalisée : coût horaire : 200 € HT) Frais de déplacement et débours en sus	Frêche et Associés	23/05/19	23/05/19



***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/05/19 AU 30/06/19  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



DECISION N°05.19.078

**Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 16EV02 – Travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°10.16.216 du 10 octobre 2016 de signer l'accord-cadre 16EV02 relatif aux travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres avec la société SAMU,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum de la dernière période d'exécution,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 16EV02 relatif aux travaux de taille, d'élagage et d'essouchage d'arbres avec la société SAMU, sise 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,
- ARTICLE 2** D'augmenter le seuil maximum de la dernière année d'exécution initialement prévu à 65 000 € HT et de le porter à 90 900 € HT, soit une augmentation de 25 900 € HT représentant une plus value de 13.28 % du montant total initial de l'accord-cadre,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	16 MAI 2019
Publiée le :	
Affichée le :	16 MAI 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	16 MAI 2019

Pour le Maire  
et par délégation,  
La D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 07/05/2019



Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 05.19.079**

**Objet : Extension d'assurance : Assurance « Tous risques objets » pour le prêt de mobilier par le Conseil départemental du Val d'Oise, à l'occasion de Bébé Bouquine, du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 et le prêt de jeux vidéos par le Conseil départemental du Val d'Oise, à l'occasion de la Fête du jeu, du 20 mai 2019 au 11 juin 2019.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les décrets du 27 mars 2016 relatifs aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité ;

CONSIDERANT que, à l'occasion de Bébé Bouquine, une animation est organisée à la Bibliothèque Aimé Césaire, sise 8 rue du Marché à Montmorency (95160), du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 ;

CONSIDERANT que, à l'occasion de la Fête du Jeu, une animation « jeux vidéos » est organisée à la Bibliothèque Aimé Césaire, sise 8 rue du Marché à Montmorency (95160), du 20 mai 2019 au 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental du Val d'Oise met à disposition de la Ville deux packs mobiliers (un « Pack mobilier en bibliothèque 1 : grand » et un « Pack mobilier en bibliothèque 2 : moyen »), nécessaires à la tenue de l'animation Bébé Bouquine ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental du Val d'Oise met à disposition de la Ville deux packs de jeux vidéos (un « Pack jeu vidéo en bibliothèque : Xbox 360 » et un « Pack jeu vidéo en bibliothèque : Playstation 3 »), nécessaires à la tenue de l'animation la Fête du jeu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de souscrire une assurance afin de garantir ce matériel ;

CONSIDERANT la proposition d'assurance « tous risques objets » présentée par la Smacl, en complément du contrat initial n°54311/J ;

CONSIDERANT que la prime d'assurance afférente s'élève à 123,47 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer la proposition d'assurance n°008-01-00.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer la proposition d'assurance n°008-01-00, garantissant le mobilier emprunté au Conseil départemental à l'occasion de Bébé bouquine, du 9 mai 2019 au 14 mai 2019 et les jeux vidéos empruntés au Conseil départemental à l'occasion de la Fête du Jeu, du 20 mai 2019 au 11 juin 2019.

**ARTICLE 2** D'imputer la dépense fonction 020 nature 616 du budget de la Ville et verser la somme de 123,47 € à la SMACL.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,  
- Monsieur le Trésorier Principal.  
et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 09 MAI 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 09 MAI 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 09 MAI 2019

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.A.S.  
Anna Marie SORET

  
Montmorency, le 7 mai 2019  
Pour le Maire empêché  
Adjointe suppléante  
Muriel HOYAUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.19.080

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition des élèves d'Armand Chapey**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, le Professeur d'ateliers artistiques cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition des œuvres de ses élèves qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que les élèves de ces ateliers artistiques acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer avec :

Monsieur Armand CHAPEY,  
Domicilié : 33 rue Charles De Gaulle - 95580 ANDILLY,

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition des créations de ses élèves au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 28 mai 2019 au 8 juin 2019.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les élèves pour cette exposition.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 mai 2019

Transmise en S/Pref. le : 23 MAI 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 23 MAI 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 23 MAI 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PM Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE

\*\*\*\*\*

Service Scolaire / NS/MG

DECISION N° 05.19.081

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**Objet** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une assemblée générale avec ses adhérents le 19 juin 2019 à partir de 20h00.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une assemblée générale avec ses adhérents le 19 juin 2019 à partir de 20h00.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – Montmorency.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mercredi 19 juin 2019 à partir de 20h00.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 mai 2019

Transmise en S/Pref. le	: 23 MAI 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 23 MAI 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 MAI 2019

Le Maire  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency  
Mithéle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N°05.19.082**

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Monsieur MAZZARDI c/ Ville de Montmorency : désignation d'un avocat**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur Mazzardi a déposé le 25 juillet 2018, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation des délibérations n°4 du conseil municipal du 24 mai 2018 portant déclassement d'une parcelle située 125 avenue Charles de Gaulle et n°5 du conseil municipal du 24 mai 2018 portant cession de ladite parcelle,

CONSIDERANT que Monsieur Mazzardi a déposé le 15 avril 2019, puis le 16 avril 2019, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une nouvelle requête tendant à l'annulation de la délibération n°15 du 11 février 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant de prolongation de la promesse de vente précitée,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre également ses intérêts dans cette nouvelle affaire,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

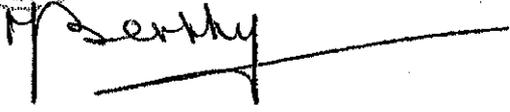
Transmise en S/Pref. le : 17 MAI 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 17 MAI 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 17 MAI 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 14 mai 2019

  
**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N°05.19.083

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11158 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par Mme ANDRIVON Armande, Gervais (née TI-A-HING), domicilié(e) à SARCELLES (95200) 33 boulevard Henri Bergson, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 241, une concession pour une durée de trente ans à compter du 20 mai 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme ANDRIVON Armande, Gervais (née TI-A-HING).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 mai 2019



Michèle BERTHY

Le Maire

Présidente du Conseil départemental,

Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 23 MAI 2019

Publiée le :

Affichée le : 23 MAI 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 23 MAI 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



**DECISION N° 05.19.084**

**Objet : Tarifs de vente de livres pour la boutique du musée Jean-Jacques Rousseau**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il a été prévu de proposer des livres à la vente au sein de la boutique du musée Jean-Jacques Rousseau, en lien avec le thème de l'exposition « Ermenonville, domaine des rêveurs et de poètes », qui se tiendra du 1<sup>er</sup> juin au 6 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer le tarif de vente « prix public » pour ces livres.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** D'appliquer les tarifs de vente détaillés ci-après.

*Les filles du feu*, Gérard de Nerval, Flammarion, prix de vente au public TTC : 7€

*De la composition des paysages*, René-Louis de Girardin, Champ Vallon Edition, prix de vente au public TTC : 20€

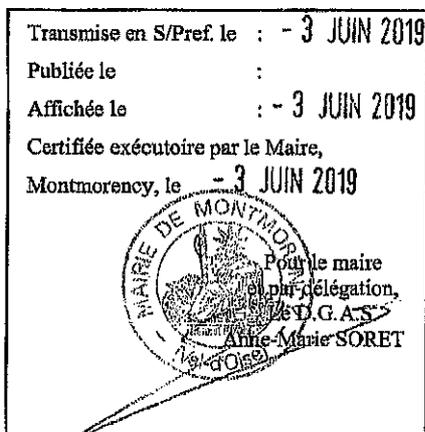
*Eveil des oiseaux*, Célia Houdart, art&fiction, prix de vente au public TTC: 24€

*Le parc Jean-Jacques Rousseau à Ermenonville*, Jean-Marc Vasseur,

Editions du patrimoine, prix de vente au public TTC : 8€

*Moi, Jean-Jacques Rousseau*, Edwige Chirouter, Les petits Platons, prix de vente au public TTC : 14€

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 20.05.2019  
Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-Présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.19.085

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11159 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 9965, du 22 mars 2004 à M. MEROUZE Lionel, Rémi, Marc,  
VU la demande présentée par M. MEROUZE Lionel, Rémi, Marc, domicilié(e) à GARCHES (92380) 30 rue de Suresnes désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement N90, le renouvellement à M. MEROUZE Lionel, Rémi, Marc de la concession accordée le 22 mars 2004 et expirant le 22 mars 2019 pour une durée de trente ans à compter du 22 mars 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 mai 2019



Michèle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : 28 MAI 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 28 MAI 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 MAI 2019</p> <p>Pour le Maire En délégation M. D.G.A.S Mme Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	---



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.19.086

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11160 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 6294, du 25 septembre 1974 à M. FERNANDES DE SA Manuel, Augusto,  
VU la demande présentée par M. FERNANDES DE SA Manuel, Augusto, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 4 rue Molière désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement I128, le renouvellement à M. FERNANDES DE SA Manuel, Augusto de la concession accordée le 25 septembre 2004 et expirant le 25 septembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 25 septembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 mai 2019



Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le : - 6 JUIN 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 6 JUIN 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 6 JUIN 2019</p> <p>MAIRIE DE MONTMORENCY Pour le maire et par délégation Le DGLAS Anne Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
--	--



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.19.087

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11161 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. PONCIN Cyril, André, William et Mme RAOÛT Emmanuelle, Georgette, Madeleine, Réjane, domiciliés à GROSLAY (95410) 4 rue du Sapeur, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 233, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 27 mai 2019, à titre de concession nouvelle aux noms de M. PONCIN Cyril, André, William et Mme RAOÛT Emmanuelle, Georgette, Madeleine, Réjane.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 mai 2019

Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Prof. le : - 3 JUIN 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : - 3 JUIN 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 3 JUIN 2019</p> <p> Pour le maire et par délégation D.G.A.S Anne Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



**DECISION N° 05.19.088**

**Objet : Accord-cadre 19ED07 - Fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire**

**Lot n°1 : Fourniture de mobilier scolaire**

**Lot n°2 : Fourniture de mobilier périscolaire**

**Lot n°3 : Fourniture de mobilier de restauration scolaire**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1, R2123-5 et R2123-6 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 19ED07 relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site e-marchespublics, le site du Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site de la Ville le 17 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 10 mai 2019, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés suivantes comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : MBS
- Lot n°2 : MBS
- Lot n°3 : MOBIDECOR

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le lot n°1 - Fourniture de mobilier scolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MBS, sise 15 rue de la Briquetterie, 95330 DOMONT, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

**ARTICLE 2** De signer le lot n°2 - Fourniture de mobilier périscolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MBS, sise 15 rue de la Briquetterie, 95330 DOMONT, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 15 000 € HT

**ARTICLE 3** De signer le lot n°3 - Fourniture de mobilier de restauration scolaire - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de mobilier scolaire, périscolaire et de restauration scolaire avec la société MOBIDECOR, sise 26 avenue de Saint-Marcellin, BP 409, 42160 BONSON, dans la limite des montants annuels suivants :

- Sans montant minimum
- Montant maximum : 25 000 € HT

**ARTICLE 4** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

**ARTICLE 5** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

**ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28/05/2019

Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil  
départemental  
Vice-présidente de la C.A.P.V Forêt de  
Montmorency  
Michèle BERTHY



Transmise en S/Pref. le	: - 7 JUIN 2019
Publiée le	:
Affichée le	: - 7 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	7 JUIN 2019

Pour le maire  
Le D.G.A.S.  
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD  
DECISION N° 05.19.090

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11162 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 3699, du 06 février 1957 à Mme CHENEVAT Angélique-Rose (née CAUCHON),  
VU la demande présentée par M. AURIOL Philippe, Yves, domicilié(e) à MASSY (91300) 2 rue Léon Blum désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement CTER28, le renouvellement à M. AURIOL Philippe, Yves de la concession accordée le 06 février 1987 et expirant le 06 février 2017 pour une durée de trente ans à compter du 06 février 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 mai 2019



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref. le: 13 JUIN 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichés le : 13 JUIN 2019</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 13 JUIN 2019</p> <p> Pour le Maire et par délégation Mme Marie SORET</p>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
---	--



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.19.091

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11163 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par Mme RAFFALI Karine, Rolande, Yvette (née HECKLI), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 17 rue de Pontoise, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L6, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 03 juin 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme RAFFALI Karine, Rolande, Yvette (née HECKLI).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 juin 2019  
Michelle BERTHY  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAFV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le: 13 JUIN 2019

Publiée le :

Affichée le: 13 JUIN 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 31 JUIN 2019

Pour le Maire  
par délégation  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



DECISION N° 06.19.092

**Objet : Convention entre la ville de Montmorency et le Conseil départemental du Val d'Oise – projet « En Scène » - Ciné-concert du 8 juin 2019 à Taverny**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat « En Scène ! » pour l'année scolaire 2018-2019 sur le territoire Vallée de Montmorency,

CONSIDERANT que le Conseil départemental du Val d'Oise organise chaque année scolaire un projet artistique regroupant plusieurs conservatoires du Val d'Oise dont celui de Montmorency,

CONSIDERANT que la commune de Montmorency n'est pas cette année commune d'accueil du spectacle du 8 juin 2019, ce dernier se déroulant dans le cadre du festival du cinéma à Taverny, mais s'associe à la mise en œuvre de ce projet par la participation d'élèves du Conservatoire au spectacle,

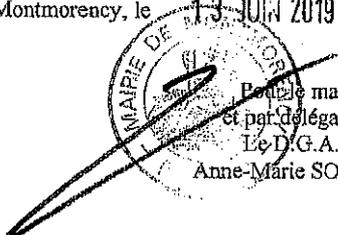
**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer la convention proposée par le Conseil départemental détaillant les conditions générales de la mise en place du projet « En Scène ! ».

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2019

Transmise en S/Pref. le :	13 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	13 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	13 JUIN 2019

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 06.19.093

**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Madame Agnieszka KOZLOWSKA**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animations culturelles de la Ville, l'artiste citée en article 1 a été sollicitée pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra au musée Jean-Jacques Rousseau,

CONSIDERANT que cette artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Madame Agnieszka KOZLOWSKA  
domiciliée au Lesna 39/16, 81-549 Gdynia, en Pologne

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein du musée Jean-Jacques Rousseau

**ARTICLE 2**

La convention est conclue pour les dates d'exposition ainsi que les transports : du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 20 octobre 2019.

**ARTICLE 3**

Compte tenu, d'une part, des frais occasionnés par le transport, de la distance et de l'encombrement des œuvres, et d'autre part, de la durée de l'exposition et de l'immobilisation des œuvres, la ville de Montmorency s'engage à dédommager Agnieszka Kozlowska à hauteur d'un montant de 150 Euros.

**ARTICLE 4**

Impute la dépense sur le budget en cours.

**ARTICLE 5**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	18 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	18 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	18 JUIN 2019

Par le maire  
en délégation  
Anne Marie SORET  
Maire de Montmorency  
Val d'Oise

Montmorency, le 7 juin 2019

**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 06.19.096

**Objet : Marché 19BT11 - Travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1, R2123-5 et R2123-6 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site e-marchespublics, le site du Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site Internet de la ville le 29 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 20 mai 2019, deux sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'offre de la société SPAIR est irrégulière car ne répondant pas aux exigences des documents de la consultation,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société URETEK France comme étant techniquement et économiquement acceptable,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer le marché 19BT11 ayant pour objet des travaux de reprise en sous-œuvre par injection de résine polyuréthane à la future maison des médecins avec la société URETEK France, sise 15 boulevard Robert Thiboust - 77700 SERRIS
- ARTICLE 2** Que le marché est passé pour un montant de 125 178 € HT soit 150 213,60 € TTC,
- ARTICLE 3** Que le marché prendra effet à compter de sa notification, valant ordre de service de démarrer les travaux et que la durée d'exécution des travaux est de 6 semaines maximum,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2019,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

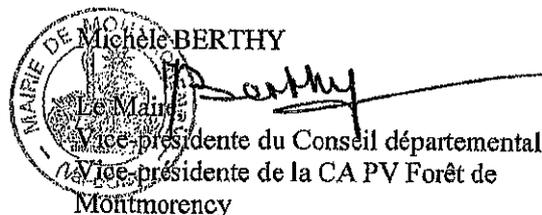
Transmise en S/Pref. le	: 13 JUIN 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 13 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 JUIN 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 11/06/2019

Michèle BERTHY  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 06.19.097**

**Objet : Accord-cadre 19VO02 – Fourniture de mobilier urbain**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-2 du Code de la commande publique,

VU la décision 03.19.050 du 26 mars 2019 déclarant le lot n°1 de l'accord-cadre de fourniture de mobilier urbain et de voirie infructueux du fait de l'absence d'offre,

COMPTE TENU du fait que le lot n°1 ait été déclaré infructueux, l'accord-cadre 19VO02 relatif à de la fourniture de mobilier urbain peut relever de la procédure sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la société SIGNALFAST a proposé une offre techniquement et économiquement acceptable,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer l'accord-19VO02 relatif à la fourniture de mobilier urbain avec la société SIGNALFAST, sise ZI 2 rue Christian Plailly, 76870 GAILLEFONTAINE,
- ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 2 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 3 ans,
- ARTICLE 3** Que l'accord cadre est conclu pour un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 32 000 € HT par période,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12/06/2019



Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency  
Michele BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	18 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	18 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 JUIN 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville



**DECISION N° 06.19.098**

**Objet : Accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents**

**Marché subséquent 19ED10 – Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,

VU la décision n°01.19.018 du 29 janvier 2019, de signer l'accord-cadre à marchés subséquents 18ED06 – Organisation de classes d'environnement pour enfants et de séjours pour enfants, adolescents et préadolescents avec les titulaires suivants :

Pour le lot n°1 - Classes d'environnement pour enfants de 6 à 11 ans :

- Association AVEA LA POSTE, sise 8 rue Brillat Savarin, 75013 PARIS ;
- Société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ;
- Société VELIS, sise 18 rue de Trévisse, 75009 PARIS ;
- Association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, sise 2-4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE ;

CONSIDERANT que les titulaires précités ont été consultés le 13 mai 2019 pour le marché subséquent 19ED10 - Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 03 juin 2019, seule la société CAP MONDE avait répondu,

CONSIDERANT que l'analyse de l'offre de CAP MONDE fait apparaître celle-ci comme étant techniquement et économiquement acceptable,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le marché subséquent 19ED10 - Classe d'environnement sur les thèmes du milieu marin, du sport et des loisirs avec la société CAP MONDE, sise 11 quai Conti, 78430 LOUVECIENNES ,

**ARTICLE 2** Que le marché subséquent est conclu pour un montant minimum de 25 000 € H.T. et un montant maximum de 34 000 € H.T.,

**ARTICLE 3** Que le marché subséquent est conclu pour la durée d'exécution des prestations et prend fin à l'issue du séjour,

**ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché subséquent sur les crédits inscrits au budget 2019

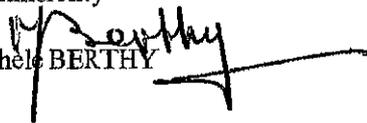
**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 juin 2019

Transmise en S/Pref. le :	19 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	19 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	19 JUIN 2019



Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

  
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.19.099

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11164 dans le cimetière rue de Groslay

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 8244, du 13 décembre 1988 à Mme NÉFUSSI Leyla (née HASSON),  
VU la demande présentée par M. NÉFUSSI Jacques, Alain, domicilié(e) à SAINT-MANDÉ (94160) 11 avenue Foch désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement 178, le renouvellement à M. NÉFUSSI Jacques, Alain de la concession accordée le 13 décembre 1988 et expirant le 13 décembre 2018 pour une durée de trente ans à compter du 13 décembre 2018, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 juin 2019



Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 21 JUIN 2019

Publiée le :

Affichée le : 24 JUIN 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 24 JUIN 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.19.100

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11165 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par M. DAUBERT Guy, Christian, René, domicilié(e) à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350) 16 rue du Pont au Coq, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium à l'emplacement Cyclamen 18, une concession pour une durée de trente ans à compter du 14 juin 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. DAUBERT Guy, Christian, René.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 juin 2019



Michele BERTHY

Le Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 21 JUIN 2019

Publiée le :

Affichée le : 24 JUIN 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 24 JUIN 2019

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'école élémentaire Pasteur, pour l'organisation d'une réunion de rentrée avec les parents d'élèves des futurs CP le 18 juin 2019 de 18h00 à 19h.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'école élémentaire Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion de rentrée avec les parents d'élèves des futurs CP le mardi 18 juin 2019 de 18h00 à 19h.

### DECIDE

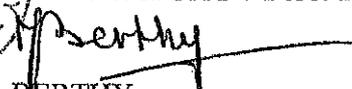
- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'école élémentaire Pasteur, domiciliée place Claude Lalet – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 18 juin 2019 de 18h00 à 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 juin 2019

Transmise en S/Pref. le	: 21 JUIN 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 24 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	24 JUIN 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency  
  
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.19.102

**Objet** : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11166 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU l'attribution de la concession n° 8067, du 31 août 1987 à M. RENARD Pierre,  
VU la demande présentée par M. RENARD Pierre, domicilié(e) à VILLIERS LE BEL (95400) 20 rue de la République désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement G28, le renouvellement à M. RENARD Pierre de la concession accordée le 31 août 2002 et expirant le 31 août 2017 pour une durée de quinze ans à compter du 31 août 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 juin 2019



Michele BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 JUIN 2019	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 25 JUIN 2019	
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 25 JUIN 2019  Pour le maire et par délégation Le Maire Marie SORET	



**DECISION N°06.19.103**

**Objet : Fixation des tarifs des activités de La Briqueterie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°9 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 17 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur de La Briqueterie et instaurant la possibilité d'une inscription à compter des deuxièmes et troisièmes trimestres aux activités de La Briqueterie,

VU les décisions n°07.18.106 en date du 4 juillet 2018 et n°01.19.001 en date du 8 janvier 2019 fixant certains tarifs municipaux ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs pour les inscriptions aux nouvelles activités pour la rentrée 2019,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des activités de l'équipement municipal La Briqueterie pour les inscriptions aux activités pour la rentrée 2019.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 juin 2019



Le Maire,  
Vice présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

Transmise en S/Pref. le : 27 JUN 2019  
Publiée le :  
Affichée le : 27 JUN 2019  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 27 JUN 2019



Pour le maire  
et par délégation,  
D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Atelier intergénérationnel Parents/enfants

**Tarifs annuels applicables pour 1h30**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	23 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	34 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	45 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	56 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	73 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	90 €
7	<i>à partir de 1301</i>	113 €
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		229 €

**Tarifs applicables au second semestre**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	15 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	23 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	30 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	38 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	49 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	60 €
7	<i>à partir de 1301</i>	75 €
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		153 €

**Tarifs applicables au troisième semestre**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	8 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	11 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	15 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	19 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	24 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	30 €
7	<i>à partir de 1301</i>	38 €
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		76 €



Atelier libre : TRICO'THE

**Tarifs annuels applicables pour 3h**

<b>Tarif enfants Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif enfants non Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif étudiant</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>12 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>30 €</b>

**Tarifs applicables au second semestre**

<b>Tarif enfants Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif enfants non Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif étudiant</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>8 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>25 €</b>

**Tarifs applicables au troisième semestre**

<b>Tarif enfants Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif enfants non Montmorencéens</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Tarif étudiant</b>	<b>Gratuit</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>4 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>20 €</b>



Atelier ART TOYS

**Tarifs annuels applicables pour 2h**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	29 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	44 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	59 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	73 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	95 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	117 €
7	<i>à partir de 1301</i>	146 €
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		292 €

**Tarifs annuels applicables pour 2h**

<b>Tarif étudiant</b>	<b>111 €</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>222 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>292 €</b>

**Tarifs applicables au second semestre**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>20 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>29 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>39 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>49 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>63 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>78 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>98 €</i>
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		<b>195 €</b>

**Tarifs applicables au second semestre**

<b>Tarif étudiant</b>	<b>74 €</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>148 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>200 €</b>

**Tarifs applicables au troisième semestre**

<b>Tranche</b>	<b>Quotient familial</b>	
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	<i>10 €</i>
2	<i>de 391 à 520,99</i>	<i>15 €</i>
3	<i>de 521 à 650,99</i>	<i>20 €</i>
4	<i>de 651 à 845,99</i>	<i>24 €</i>
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	<i>32 €</i>
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	<i>39 €</i>
7	<i>à partir de 1301</i>	<i>49 €</i>
<b>Tarifs hors Montmorencéens</b>		<b>97 €</b>

**Tarifs applicables au troisième semestre**

<b>Tarif étudiant</b>	<b>37 €</b>
<b>Montmorencéen</b>	<b>74 €</b>
<b>Non Montmorencéen</b>	<b>107 €</b>



DECISION N° 06.19.104

**Objet : Conventions de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacles de La Briqueterie dans le cadre de la réalisation de photographies et d'une captation vidéographique des Galas de danse**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 portant modification des délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'un vidéaste et un photographe ont émis la demande de disposer de la salle de spectacles de La Briqueterie afin d'effectuer des films et des photographies des Galas de danse,

CONSIDERANT que plusieurs parents d'enfants participant aux Galas de danse ont exprimé leur souhait de pouvoir faire l'acquisition de souvenirs de cette manifestation sur des supports photographiques et/ou vidéographiques de qualité professionnelle,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit aux deux demandes de ces deux professionnels en leur mettant à disposition les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer avec les professionnels suivants :

- Philippe AFRIGAN, représentant de la SARL CAPS,  
Sise 13 allée Martin - 95 160 MONTMORENCY,
- Thierry BLICQ, gérant de la SARL TIMELINE,  
Sise 23 rue Jean Jacques Rousseau - 75001 PARIS

des conventions de mise à disposition de la salle de spectacles de La Briqueterie

**ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour les jours des Galas de Danse, les 29 et 30 juin 2019.  
Les lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les professionnels susmentionnés devront toutefois fournir à la Ville les photographies et films réalisés en vue de leur réutilisation dans tous les supports municipaux, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

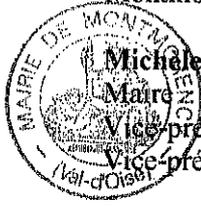
**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 juin 2019

Transmise en S/Pref. le :	27 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	27 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	27 JUIN 2019

Le Maire  
par délégation,  
D.D.A.S.  
Marie SORET



Michèle BERTHY  
Maire

Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

**DECISION N° 06.19.105**

**Objet : Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency**  
**Lot n°1 : Fourniture de produits lessiviels**  
**Lot n°2 : Fourniture de consommables d'entretien**  
**Lot n°3 : Fourniture de petits matériels d'entretien**  
**Lot n°4 : Location de distributeurs d'essuie-mains et fourniture de consommables**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-2 et R2162-4,2° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2019,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 19ED08 relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency relève de la procédure d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 24 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 3 juin 2019, 5 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offre a attribué l'accord-cadre à la société suivante, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : PLG ALLODICS
- Lot n°2 : M.R NET
- Lot n°3 : ADELYA
- Lot n°4 : ADELYA

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer le lot n°1 - Fourniture de produits lessiviels - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société PLG ALLODICS, sise 29 avenue des Morillons, ZA Les Doucettes, BP 40080, 95144 GARGES LES GONESSE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

**ARTICLE 2** De signer le lot n°2 - Fourniture de consommables d'entretien - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société M.R NET, sise rue de la Cimenterie, ZA Saint-Roch, 95260 BEAMONT SUR OISE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

**ARTICLE 3** De signer le lot n°3 - Fourniture de petits matériels d'entretien - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société ADELYA, sise 12 rue de la Pâtur, 95870 BEZONS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 2 000 € HT
- Montant maximum : 30 000 € HT

**ARTICLE 4** De signer le lot n°4 - Location de distributeurs d'essuie-mains et fourniture de consommables - de l'accord-cadre relatif à la fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency avec la société ADELYA, sise 12 rue de la Pâtur, 95870 BEZONS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Location des appareils offerte pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- Fourniture de consommables :
  - Montant minimum : 2 000 € HT
  - Montant maximum : 30 000 € HT

**ARTICLE 5** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

**ARTICLE 6** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

**ARTICLE 7** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26/06/2019



Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil  
départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency  
Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	28 JUIN 2019
Publiée le :	
Affichée le :	1 JUL. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	1 JUL. 2019
 Pour le maire ou par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.19.106

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11167 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

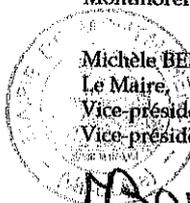
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,  
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,  
VU la demande présentée par M. SANSONETTI Arnaud, Daniel, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 20 rue de la Châteigneraie, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement L7, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 26 juin 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. SANSONETTI Arnaud, Daniel.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juin 2019

Michèle BERTHY  
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 01 JUL. 2019	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit: <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le : Affichée le : 01 JUL. 2019 Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 01 JUL. 2019  Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



**DECISION N° 06.19.107**

**Objet : Accord-cadre 19VO03 – Travaux neufs de voirie et réseaux divers**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-2 et R2162-4,2° du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2019,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 19VO03 relatif à des travaux neufs de voirie et réseaux divers relève de la procédure d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 12 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 20 mai 2019, 3 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre au groupement d'entreprises ayant pour mandataire L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre 19VO03 – Travaux neufs de voirie et réseaux divers avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, sise 30 rue de l'Egalité, CS30009, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 300 000 € HT
- Montant maximum : 2 500 000 € HT

**ARTICLE 2** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans,

**ARTICLE 3** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2019 et suivants,

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 juin 2019

Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil  
départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency  
Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	: 01 JUIL. 2019
Publiée le	:
Affichée le	: 01 JUIL. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	01 JUIL. 2019

Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SÖRET

***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/05/19 AU 30/06/19***

*Service Juridique*

**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°33.2019****Portant autorisation d'exploiter un taxi à Monsieur FOURNIER Xavier**

**Le Maire de la commune de Montmorency,**

VU les articles L.2212 et L.2213 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 02 novembre 1961,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi, ainsi que le décret d'application n°95935 du 17 avril 1995,

VU l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du Préfet et du Maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité,

VU l'article 37 de la loi du 09 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi,

VU la demande présentée le 21 mars 2019 par Monsieur FOURNIER Xavier, demeurant au 29 rue de la Fontaine du Gué 95170 Deuil-La-Barre, tendant à acquérir l'autorisation de stationnement exploitée par Monsieur Sébastien FLORET sur le territoire de Montmorency,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Monsieur FOURNIER Xavier est autorisé à exercer la profession de taxi sur la commune de Montmorency.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur une des places mises à la disposition des taxis exerçant sur Montmorency.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur FOURNIER Xavier devra se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Sous-Préfecture pour contrôle de légalité. Une copie sera adressée à la police municipale et au commissariat.



# MONTMORENCY

Montmorency, le 16 mai 2019

Transmis en S/Pref. le : 23 MAI 2019  
Publié le :  
Affiché le :  
Notifié le : 24 MAI 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 24 MAI 2019

Pour le maire  
et par délégation,  
L.D.G.A.S.  
Anne Marie SORET



**Christian ISARD**

Adjoint délégué à l'Administration générale,  
à la Prévention et à la Sécurité

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRETE N°42.2019

### PORTANT DESIGNATION DE MADAME MICHELE LEFORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN QUALITE DE REPRESENTANTE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES ET DE PERSONNES AGEES

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7, R. 123-12,

VU la délibération n°6 du conseil municipal du 14 avril 2014 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté n°51.2014 en date du 30 avril 2014 portant désignation de Madame Christiane VERNEUIL au Centre Communal d'Action Sociale,

VU la désignation par le Conseil d'Administration du Club de l'Amitié de Mme Michèle LEFORT en date du 5 février 2018, en sa qualité de présidente,

CONSIDERANT le décès de Mme Christiane VERNEUIL en date du 25 avril 2019,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Michèle LEFORT, est nommée membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°51.2014 en date du 30 avril 2014, portant désignation de Madame Christiane VERNEUIL au Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées, est abrogé.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° 46.2014 en date du 29 avril 2014 portant désignation de Madame Michèle LEFORT au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

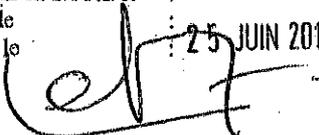


# MONTMORENCY

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Madame Michèle LEFORT

Fait à Montmorency, le 20 juin 2019

Transmis en S/Pref. le	24 JUIN 2019
Publié le	
Notifié le	25 JUIN 2019
	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 JUIN 2019	
	
Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE N°43.2019**

**PORTANT DESIGNATION DE MADAME ODILE ETURE AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R. 123-7, R. 123-12,

VU la Délibération n°6 du conseil municipal du 14 avril 2014 fixant à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'Arrêté n°46.2014 du 29 avril 2014, portant désignation de Madame Michèle LEFORT au Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées,

CONSIDERANT que Madame LEFORT est désignée, par arrêté n° 42-2019 en date du 20 juin 2019 pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante des associations de retraités et de personnes âgées, en lieu et place de Madame Christiane VERNEUIL, qu'il convient de la remplacer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Odile ETURE,  
est nommée membre du conseil d'administration du Centre  
Communal d'Action Sociale, en remplacement de Mme Michèle LEFORT.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°46.2014 en date du 29 avril 2014 portant désignation de Madame Michèle LEFORT au Centre Communal d'Action Sociale, est abrogé.



# MONTMORENCY

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Madame Odile ETURE

Transmis en S/Pref. le	: 24 JUIN 2019
Publié le	:
Notifié le	: 25 JUIN 2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26 JUIN 2019	
 le maire par délégation, G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 20 juin 2019



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Services Techniques*



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

JYA

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 185.2019

autorisant le déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'établissement BASTINGAL dans le système de collecte de la commune de MONTMORENCY et dans le système de transport et de traitement du Syndicat du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;  
autorisant le déversement des eaux pluviales de l'établissement BASTINGAL dans les systèmes de collecte de la commune de MONTMORENCY et du SIAH avant rejet dans la rivière Le Petit Rosne

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive européenne 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et en particulier les articles L. 2212-1, L.2131-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à l'article R 2224-19 relatif à la redevance d'assainissement ;

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.1331-10, L.1331-15, L.1337-2 et R.1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1, L.214-4 et L.211-5 ;

Vu l'article 10 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et les arrêtés des 20 avril 2005, 30 juin 2005 et 21 mars 2007, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie et notamment les objectifs de réduction des substances dangereuses ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en ce qui concerne les opérations de contrôle des rejets d'eaux industrielles ;

Vu le Règlement d'Assainissement du service d'assainissement collectif du SIAH adopté le 23 juin 2004 par le Comité Syndical du SIAH et adopté le 18 octobre 2004 par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°94-004 du 30 novembre 1994 autorisant le SIAH à établir et autoriser une station d'épuration (Bonneuil-en-France) et ses ouvrages annexes et rejeter les effluents dans la rivière Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/13978 du 30 mars 2017 portant complément à l'arrêté n°94/004 du 30 novembre 1994 en vue de la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées par la station d'épuration de Bonneuil-en-France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2011/10361 du 11 mai 2011 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Croult - Enghien - Vieille Mer ;

Considérant que le SDAGE visé précédemment prescrit en sa disposition 24 d'intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ;

Considérant que le SIAH exerce la compétence de transport et de dépollution des eaux usées, ainsi que du traitement des boues en aval ;

Considérant que le SIAH s'est engagé dans une action collective de maîtrise des rejets d'eaux usées autres que domestiques sur son territoire ;

Considérant qu'un diagnostic des installations d'assainissement de l'Établissement a été réalisé le 18 juillet 2016 et que le compte-rendu de cette visite a été transmis à l'Établissement le 12 août 2016;

Considérant que l'Établissement n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été préalablement soumis.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement BASTINGAL est un supermarché, code APE 4711D, sis 112 Avenue de Domont à Montmorency, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à :

✓ déverser ses eaux usées à caractère domestique provenant des lavabos, toilettes et installations similaires dans le réseau public d'eaux usées, sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté et du fascicule n°70 relatif aux Ouvrages d'Assainissement en vigueur au moment des travaux ;

✓ déverser ses eaux usées autres que domestiques provenant des laboratoires et de l'aire de lavage pour véhicules dans le réseau public d'eaux usées, sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté et du fascicule n°70 relatif aux Ouvrages d'Assainissement en vigueur au moment des travaux ;

✓ déverser ses eaux pluviales issues des toitures, voiries et aires de stationnement au réseau public d'eaux pluviales sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté et du fascicule n°70 relatif aux Ouvrages d'Assainissement en vigueur au moment des travaux.

À la date d'élaboration du présent arrêté, l'Établissement a déclaré ne pas être soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : ORIGINE ET USAGES DE L'EAU**

Selon les informations fournies lors du diagnostic des installations d'assainissement de l'Établissement, la consommation en eau potable est de l'ordre de 2220 m<sup>3</sup>/an provenant exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable (estimation de la consommation de l'année 2016).

Les principaux usages de cette eau potable sont :

- ✓ l'utilisation de l'aire de lavage pour les véhicules ;
- ✓ l'élaboration de produits ;
- ✓ le lavage des ustensiles ;
- ✓ les usages domestiques (sanitaires, lavabos ...).

L'Établissement doit être en mesure d'indiquer sa consommation en eau potable (et de pouvoir en déduire le volume d'eau rejeté au réseau public) a minima annuelle et, si possible, journalière.

### **ARTICLE 3 : RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT**

Les raccordements aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales existants sont réalisés par deux branchements distincts :

- ✓ un branchement pour les eaux usées à caractère domestique et les eaux usées autres que domestiques ;
- ✓ un branchement pour les eaux pluviales.

L'Établissement s'engage à assurer et maintenir, en conformité à l'article 1 susvisé, les installations intérieures de sa propriété, et à conserver le caractère séparatif de la collecte et du transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Les effluents générés par l'Établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° du point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et autres que domestiques issues du laboratoire	Eaux pluviales provenant des toitures, voiries et aires de stationnement et les eaux usées autres que domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules	Eaux pluviales provenant des toitures, voiries et aires de stationnement
Traitement avant rejet	Aucun	Séparateur hydrocarbures à	Aucun
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales	Réseau public d'eaux pluviales
Milieu récepteur	Station de dépollution de Bonneuil-en-France puis rivière La Morée	Rivière le Petit Rosne	Rivière le Petit Rosne

#### **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

##### **4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- ✓ Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte et de transport ou à la station de dépollution de Bonneuil-en-France,
  - d'endommager le système de collecte et de transport, la station de dépollution et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station de dépollution des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- ✓ Les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir des substances définies dans la Directive Cadre sur l'Eau, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 02/02/1998).

Si les eaux usées non domestiques ont des valeurs de concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission retranscrites en réglementation française (arrêté modifié du 02/02/1998), l'Établissement doit en identifier l'origine. Il doit en informer le SIAH dès qu'il en a connaissance.

L'Établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

##### **4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

###### **4.2.1 Installations de prétraitement**

Lors du diagnostic des installations d'assainissement, il a été constaté que l'Établissement est équipé des dispositifs de prétraitement suivants :

- ✓ 1 séparateur à hydrocarbures pour le prétraitement des eaux pluviales (point de rejet n°2).

### Travaux de mise en conformité à réaliser

Afin que ses rejets soient conformes aux prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, l'Etablissement doit réaliser les mises en conformité suivantes :

<b>Non-conformité(s) identifiée(s)</b>	<b>Travaux préconisés</b>	<b>Délai de réalisation</b>
Rejet des eaux usées provenant de l'aire de lavage des véhicules au réseau d'eaux pluviales	Raccordement de l'aire de lavage des véhicules au réseau d'eaux usées et installation d'une couverture	12 mois à compter de l'attribution du présent arrêté
Absence de prétraitement pour les eaux usées provenant du laboratoire	Installation d'un bac à graisses pour prétraiter les eaux usées	6 mois à compter de l'attribution du présent arrêté
Rejet des eaux usées de l'évier de l'atelier de boulangerie au réseau d'eaux pluviales	Déconnecter l'évier du réseau d'eaux pluviales et le raccorder au réseau d'eaux usées	6 mois à compter de l'attribution du présent arrêté

#### 4.2.2 Débits maxima autorisés

Les prescriptions énoncées ci-dessous s'appliquent au rejet de l'ensemble des eaux usées avant raccordement au réseau public des eaux usées :

Débit annuel : 2220 m<sup>3</sup>/an

et Débit journalier : 6 m<sup>3</sup>/jour (sur la base de 365 jours d'activité par an).

#### 4.2.3 Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les prescriptions énoncées ci-dessous s'appliquent au rejet de l'ensemble des eaux usées avant raccordement au réseau public des eaux usées :

<b>pH</b>	Doit être compris entre 6,5 et 8.5	
<b>Température</b>	Inférieure ou au plus égale à 30°C	
<b>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>)</b>	Concentration moyenne	800 mg/L
	et Flux journalier maximal	4,8 kg/j
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b>	Concentration moyenne	2.000 mg/L
	et Flux journalier maximal	12 kg/j
<b>Matières en suspension (MES)</b>	Concentration moyenne	600 mg/L
	et Flux journalier maximal	3,6 kg/j
<b>Azote total Kjeldahl (NTK)</b>	Concentration moyenne	150 mg/L
	et Flux journalier maximal	0,9 kg/j
<b>Phosphore total</b>	Concentration moyenne	50 mg/L
	et Flux journalier maximal	0,3 kg/j
<b>Graisses</b> (Substances extractibles à l'hexane)	Concentration en sortie du bac à graisses	150 mg/L
<b>Hydrocarbures</b>	Concentration en sortie du séparateur à hydrocarbures	5 mg/L

L'Établissement devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les caractéristiques précisées ci-avant.

#### **4.2.4 Entretien des installations internes d'assainissement**

L'Établissement doit être en mesure d'indiquer sa consommation journalière d'eau (et de pouvoir en déduire le volume d'eau rejeté au réseau communal), et ce, pour tous les jours d'activité.

L'Établissement a la responsabilité d'entretenir l'ensemble de ses réseaux internes (eaux pluviales et eaux usées) et a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Pour ce faire, l'Établissement doit faire procéder à la vidange et au nettoyage du **séparateur à hydrocarbures** à une fréquence permettant d'assurer le fonctionnement optimal des équipements qui **ne pourra être inférieure à une fois par an**.

En ce qui concerne le **bac à graisses sous évier**, dès son installation, le **panier filtrant supérieur** (retenant les plus gros déchets) devra être **nettoyé quotidiennement** (vider le panier dans la poubelle d'ordures ménagères et nettoyer le ensuite avec de l'eau claire) et **les graisses accumulées à la surface du bac retirées au minimum 1 fois par semaine** (retirer la couche de graisses présente à la surface à l'aide d'un récipient adapté et vider ce dernier dans le bidon de récupération des huiles usagées).

#### **4.2.5 Gestion des déchets**

Les déchets produits par l'Établissement (y compris ceux provenant des installations de prétraitement) doivent être collectés par un prestataire compétent et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets potentiellement dangereux et/ou graisseux doivent être stockés dans des contenants étanches et adaptés, à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'assainissement afin d'éviter tout dispersément de ces substances en cas d'égouttures ou de déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide de bordereaux de suivi ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'Établissement pendant au moins 5 ans et tenus à disposition du SIAH.

#### **4.3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS**

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

La collectivité pourra procéder à des prélèvements inopinés en domaine public et les faire analyser par un laboratoire agréé, sur tous les paramètres qu'elle jugera utile de contrôler.

Si l'un de ces contrôles inopinés révélait des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non conformes sera effectué dans le mois qui suit.

Conformément à l'article 6 du Règlement du Service d'Assainissement Collectif du SIAH, le remboursement intégral des frais d'analyses (prélèvement et analyses) sera demandé à l'Établissement, sans préjudice des autres sanctions prévues par ledit règlement ou la législation en vigueur.

Par ailleurs, si l'un des paramètres qualitatifs ou quantitatifs tels que définis à l'article 4.2 ci-avant s'avérait non-conforme, le rejet pourra être interdit et arrêté sans préavis.

L'Établissement devra alors mettre en œuvre tous les moyens pour assurer, soit un prétraitement de ses effluents qui permet un rejet dans les conditions définies par le présent arrêté, soit une élimination desdits effluents dans un centre de traitement agréé.

## DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SIAH ET A LA COMMUNE

L'Établissement tiendra à disposition du SIAH :

- ✓ Le registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux et les dispositions prises pour y remédier ;
- ✓ Les justificatifs de collecte et d'élimination des déchets liquides (date, quantité, transporteur, destination...);
- ✓ Le journal des interventions sur les ouvrages de collecte et de transport internes (canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales) et de prétraitement ;

### **4.4 OBLIGATION D'ALERTE**

Les services à prévenir sont le service cadre de vie de la commune de Montmorency, le service d'astreinte de la CAPV (**Tél : 01 30 10 91 61**) et le service d'astreinte du SIAH (**Tél : 01 39 86 06 07**, 24h/24, 7 jours sur 7), notamment en cas de :

- ✓ Dysfonctionnement ou de mise hors service des ouvrages internes (ouvrages de prétraitement, de récupération, ...);
- ✓ Rejet accidentel à l'égout de produits dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ;
- ✓ Rejets non conformes au présent arrêté, en précisant la nature et la quantité du produit déversé ;
- ✓ Incendie.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, le personnel de l'Établissement ou tout autre usager.

Le service en charge des instructions et du suivi des autorisations de déversement, qui peut être sollicité en tant que de besoin, est le service Station de Dépollution et Industriels du SIAH (Tél : 01 30 11 15 15).

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Aucune participation financière n'est demandée au titre des deux derniers alinéas de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, ni au titre des alinéas 2 et 3 de l'article L. 1331-7-1 du même code.

### **ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Le présent arrêté n'est pas complété par une convention spéciale de déversement.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de sa date de visa en sous-préfecture.

**Six mois avant l'expiration du délai précité, l'Établissement contacte le SIAH** (Tél : 01 30 11 15 15) pour établir un bilan du fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets. S'il souhaite poursuivre son activité, l'Établissement dépose une nouvelle demande d'autorisation de déversement qui précise, s'il y a lieu, les modifications apportées à ses installations, l'évolution de son activité, ainsi que les modifications éventuelles apportées au système d'assainissement depuis la date de la dernière autorisation délivrée.

### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée pour l'Établissement concerné et est précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire et le Président du SIAH.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire et du Président du SIAH.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### ARTICLE 9 : EXECUTION

L'Établissement facilitera l'accès des agents du service public de l'assainissement (SIAH, commune, ...) à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy

dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et

à compter de la date d'affichage pour les tiers.

#### ARTICLE 10 : AMPLIATION

Une copie du présent arrêté sera transmise :

À l'Établissement - A la Commune - Au SIAH

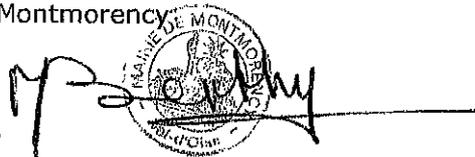
**Michèle BERTHY**

Maire

Vice présidente du Conseil Départemental

Vice présidente de la CA PV Forêt de

Montmorency



transmis en S/Préf le 27 MAI 2019

Affiché le 27 MAI 2019

Ce arrêté exécutoire par le  
Maire,

Montmorency, le 27 MAI 2019



Marie-Marie Soret  
Maire déléguée,  
CA



*Service Commande publique*





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES  
Service commande publique

JG/CM

## ARRETE DU MAIRE N°45.2019

**Portant désignation d'un agent à voix consultative au sein d'une commission d'ouverture des plis**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy**

Présidente de la commission permanente d'ouverture des plis,

VU les articles L 1411-5 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14 du 17 décembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat de concession pour la gestion du service public relatif à l'exploitation du marché forain sur le territoire de la commune de Montmorency

VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 04 juillet 2016 décidant du principe de la création d'une commission permanente dite d'ouverture des plis pour les délégations de service public et fixant les modalités de dépôt des listes des candidats pour l'élection de ses membres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°12 du 27 septembre 2016 procédant à l'élection des membres de la commission permanente dite d'ouverture des plis ;

CONSIDERANT que la Présidente de la commission peut désigner un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ; qu'une telle désignation s'avère nécessaire.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La désignation à la commission permanente dite d'ouverture des plis concernant le contrat de concession pour la gestion du service public relatif à l'exploitation du marché forain sur le territoire de la commune de Montmorency, en tant qu'agent ayant voix consultative en raison de sa compétence particulière :

- Anne-Marie SORET, Directrice Générale Adjointe

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, affiché et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Prof. le	: 24 JUIN 2019
Publié le	: 24/6/2019
Notifié le	

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 24 JUIN 2019



MAIRIE DE MONTMORENCY  
Pour le Maire  
de la délégation,  
D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET  
N. SHO

Fait à Montmorency, le 21 juin 2019

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Voirie*



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0153.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
4 RUE DE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise E-RAS 12bis, impasse de la Mare 95110 SANNOIS pour le compte de la société ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression de branchement d'une ancienne armoire EP et la réalisation d'un bout perdu sous trottoir ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 12 juillet 2019 inclus :**

**4 RUE DE L'ÉGLISE**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Les travaux auront lieu sous trottoir au droit du numéro 4 rue de l'Eglise.
- Le stationnement sera interdit entre les numéros 1 à 3 rue de l'Eglise.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise E-RAS 12bls, Impasse de la Mare 95110 SANNOIS.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 9 mai 2019



**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0156.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de régler le stationnement de l'avenue Georges Clemenceau dans la portion comprise entre la place Franklin Roosevelt et l'avenue de la Fontaine René,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour régler le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté.

**AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 2 mars 1987.

**ARTICLE 2 –**

Le stationnement ne sera pas réglementé sauf lorsqu'il excède 7 jours consécutifs, avenue Georges Clemenceau dans la section comprise entre la place Franklin Roosevelt et l'avenue de la Fontaine René.

**ARTICLE 3 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-12 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 5 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 --**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/05/2019

**Michèle BERTHY**

Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 159.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
AVENUE CHARLES DE GAULLE ET AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise COLAS Ile de France Normandie 45 chaussée Jules César 95224 Herblay pour le compte D'ENEDIS 80 avenue du Général de Gaulle 92800 Puteaux

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau basse tension HTA avenue Charles de Gaulle angle avenue de la Division Leclerc ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du mercredi 22 mai 2019 au mardi 23 juillet 2019 inclus :**

**AVENUE CHARLES DE GAULLE ANGLE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Le cantonnement de l'entreprise sera installé au 140 et 144 avenues de la Division Leclerc.
- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise COLAS Ile de France, 45 chaussée Jules César 95224 Herblay, pour le compte d'ENEDIS, 80 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13/05/2019

  
**Pierre GOUTRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0167.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
RUE DE BELLEVUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté sur la voie communale rue de Bellevue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DE BELLEVUE**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 10 février 2004.

**ARTICLE 2 –**

Le stationnement sera interdit du numéro 12 au numéro 20, rue de Bellevue et au droit du numéro 2, rue de Bellevue.

Le stationnement sera interdit du numéro 1 au numéro 9, rue de Bellevue et au droit du numéro 15 rue de Bellevue.

**ARTICLE 3 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 5 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 16/05/2019



**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 170.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
39 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 24 juin au vendredi 2 aout 2019 inclus :**

**39 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20 mai 2019

Pierre ~~GUERIN~~ **GUERIN**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 175.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
52 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 24 juin au vendredi 2 aout 2019 inclus :**

**52 AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 22 mai 2019

 **BIEN-GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
chargé des Infrastructures et à  
l'entretien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0181.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
RUE GRETRY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté sur la voie communale et départementale rue Grétry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETE**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE GRETRY**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 8 avril 1991.

**ARTICLE 2 –**

Le stationnement des véhicules sera réglementé rue Grétry dans la partie située entre l'avenue Rey de Foresta et l'avenue Charles de Gaulle.

- côté pair, le stationnement sera strictement interdit.

- côté impair, il se fera à cheval sur trottoir entre le bateau du numéro 13 de cette voie, jusqu'à l'entrée du numéro 9, rue Grétry.

**ARTICLE 3 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 5 --**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 --**

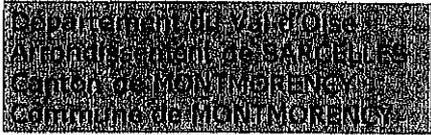
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 23/05/2019



**Pierre GUIBAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 198.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
1 RUE HENRI GEORGES ANDRÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise E-RAS 12bis Impasse De La Mare 95110 Sannois, pour le compte de ENEDIS 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Sannois

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la création d'un branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTÉ**

**Du vendredi 28 juin 2019 au jeudi 1 aout 2019 inclus**

**1 rue Henri Georges André**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise E-RAS 12bis Impasse De La Mare 95110 Sannois, pour le compte d'ENEDIS 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 Sannois

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 6 juin 2019

  
Pierre GUIRAUDET  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,  




CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 205.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA FONTAINE RENE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des  
routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET sise 24, rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY,  
pour le compte de la société ORANGE.

CONSIDÉRANT que des travaux De réparation de conduite télécom orange ne permettent  
pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et  
qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 24 juin 2019 au lundi 22 juillet 2019 inclus :**

**AVENUE DE LA FONTAINE RENE**

**ARTICLE 1**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. La fouille sera refermée ou protégée par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Les enrobés définitifs devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amené à organiser par ces propres moyens des points de regroupements

**ARTICLE 2**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

### **ARTICLE 3**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24, rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY.

### **ARTICLE 5**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 6 juin 2019

  
**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0206.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
114 AVENUE Charles DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ICART 189 rue d'Aubervilliers 75018 pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à une création d'une chambre France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 17 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus :**

**114 avenue Charles de gaulle**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la vole est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Le stationnement sera autorisé au droit du 116 avenue Charles de Gaulle.

## **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ICART 189 RUE D'AUBERVILIER 75018 Paris

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 7/06/2019

**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

EC

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0196.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISoire  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
1 SENTE DE LA FONTAINE SAINT PAUL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de M. KAOU DJ 1 sente de la Fontaine Saint Paul à Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'une maison individuelle ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du mardi 11 juin au mardi 31 décembre 2019 inclus :**

**1 SENTE DE LA FONTAINE SAINT PAUL**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit rue du Clos Nonain mais des livraisons de matériaux n'excédant pas une journée seront autorisés devant l'accès à la propriété de M Kaoudj.
- Les livraisons et évacuations de matériaux de construction pourront se faire par la rue de Pontoise puis la rue du Clos Nonain sous réserve que le tonnage reste inférieur à 19 tonnes.
- Le nettoyage des voies d'accès au chantier seront à la charge du pétitionnaire et au minimum effectué une fois par semaine.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 10 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par M. KAOUJ, 1 sente de la Fontaine Saint Paul à Montmorency.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 11 juin 2019

**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 208.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise URBAINE de travaux sise 2 avenue du général de gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEDIF 14 rue Saint Benoît 75006 PARIS

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la conduite AEP rue de La République ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du vendredi 14 juin 2019 au vendredi 5 juillet de 9h à 16h inclus :**

**Rue de la République et rue Paul Arbios.**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Les rues Paul Arbios et République seront fermées à la circulation sauf aux riverains, service de ramassage des ordures ménagères, services de secours.
- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire, des 2 cotés de la voie.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.
- **Une déviation** sera mise en place par la rue des Loges puis rue des Chesneaux pour rejoindre la place Charles Lebrun.
- **Une déviation** sera mise en place par la rue Gambetta puis rue des Chesneaux pour rejoindre l'avenue de la Division Leclerc.

#### **ARTICLE 2 : Sécurité**

- Le cantonnement de l'entreprise sera installé au n°13 rue Paul Arbios.
- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Les voies seront rouvertes à la circulation à partir de 16h.

#### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

#### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise URBAINE de travaux sise 2 avenue du général de gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEDIF 14 rue Saint Benoit 75006 PARIS

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 11/6/2019



**Pierre GUIRAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 213.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
20 RUE LE LABOUREUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du jeudi 18 juillet au vendredi 27 aout 2019 inclus :**

**20 RUE LE LABOUREUR**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

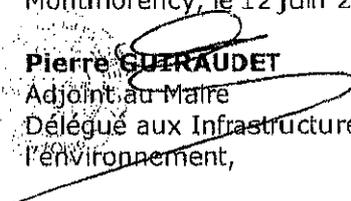
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12 juin 2019

  
**Pierre GUERAUDET**

Adjoint au Maire

Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 217.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE HENRI DUNANT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 24 juin 2019 au lundi 22 juillet 2019 inclus :**

**RUE HENRI DUNANT**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13 juin 2019

**Pierre GUIRAUDET**

Adjoint au Maire

Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 218.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
10 RUE EMILE SOUVESTRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Du lundi 8 juillet au vendredi 16 aout 2019 inclus :**

**10 RUE EMILE SOUVESTRE**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13 juin 2019

  
**Pierre BURAUDET**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 219.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
BOULEVARD DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU IDF, 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de la ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT que les travaux de modernisation de branchement d'eau sous chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 8 juillet au vendredi 16 aout 2019 inclus :**

**BOULEVARD DE MONTMORENCY**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat par feux tricolores en demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements en concertation avec le syndicat Emeraude.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF 2, rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 13 juin 2019

  
**Pierre GUIRAUDET**

Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 169.2019  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
BOULEVARD D'ANDILLY/CHEMIN VIEUX D'ANDILLY ET RUE FERON**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise BIR 2 bis Avenue de l'escouvier 95200 SARCELLES pour le compte de ENEDIS 80 Avenue du Générale de Gaulle 92800 PUTEAUX,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

**Du lundi 3 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus :**

**BOULEVARD D'ANDILLY/CHEMIN VIEUX D'ANDILLY ET RUE FERON**

**ARTICLE 1 : Objet**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

- Le cantonnement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'andilly.
- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise BIR 2 bis avenue de l'escouvier 95200 sarcelles.

**ARTICLE 5 : Exécution**

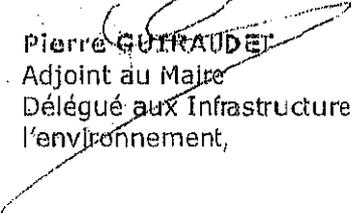
Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20 JUN 2019

  
Pierre GUIRAUDET  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Infrastructures et à  
l'environnement,